



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 42
(RÉIMPRESSION)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Présentation

Présenté par
M. Raynald Fréchette
Ministre du travail



Éditeur officiel du Québec
1984

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instaurer un nouveau régime de réparation des lésions professionnelles en remplacement des régimes prévus par la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières. Il confie l'administration de ce nouveau régime à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Ce projet de loi définit la lésion professionnelle comme étant une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle; les maladies professionnelles seront énumérées en annexe de la loi.

Le nouveau régime s'appliquera à tous les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle au Québec et, sous certaines conditions, aux travailleurs québécois qui subiront une lésion professionnelle hors du Québec. Le projet de loi entend par travailleur la personne qui exécute un travail rémunéré en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'apprentissage, à l'exception du domestique, de la gardienne et de l'athlète professionnel. Il confère le statut de travailleur à certaines autres personnes et prévoit que l'employeur, l'administrateur, le travailleur autonome et le domestique pourront s'inscrire à la Commission pour avoir droit aux mêmes prestations que tout autre travailleur.

Ce projet de loi confère au travailleur victime d'une lésion professionnelle le droit à des prestations d'indemnités, de réadaptation et d'assistance médicale, ainsi que le droit au retour au travail.

Le travailleur devenu incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle aura droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à 90% du revenu net retenu qu'il tire annuellement de son emploi. Aux fins du calcul de cette indemnité, le revenu d'emploi ne pourra être inférieur au salaire minimum ni supérieur au maximum annuel assurable. Ce maximum sera de 150% de la rémunération moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada. Si le travailleur demeure incapable d'exercer son emploi, mais devient capable d'exercer un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu sera réduite du revenu net qu'il pourrait tirer de cet emploi. Deux ans après la date où le travailleur sera devenu capable

d'exercer à plein temps un emploi convenable, la Commission révisera son indemnité si elle constate que le revenu qu'il tire de l'emploi qu'il occupe est supérieur à celui qui a déjà été soustrait de son indemnité. Trois ans après cette révision et à tous les cinq ans par la suite, la Commission révisera son indemnité de la même façon. L'indemnité de remplacement du revenu cessera au premier des événements suivants: lorsque le travailleur redeviendra capable d'exercer son emploi, à son décès ou à son soixante-huitième anniversaire de naissance. Dans ce dernier cas, pendant les trois dernières années de versement, l'indemnité de remplacement du revenu sera réduite de 25, 50 et 75%.

Ce projet de loi accorde en outre au travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique en raison d'une lésion professionnelle, le droit à une indemnité pour dommages corporels. Le montant de cette indemnité sera fonction de l'âge du travailleur et du pourcentage d'atteinte à son intégrité; le maximum de cette indemnité sera de 50 000 \$ à 18 ans ou moins et le minimum, s'il y a un déficit anatomo-physiologique, sera de 500 \$. Ce pourcentage sera déterminé suivant le barème des dommages corporels adopté par règlement et devra être établi par la Commission dès que les séquelles de la lésion professionnelle seront médicalement déterminées. Le droit à l'indemnité pour dommages corporels s'éteindra au décès du travailleur.

Ce projet de loi prévoit également le paiement d'indemnités aux personnes à charge du travailleur qui décède en raison d'une lésion professionnelle. Ainsi, le conjoint du travailleur décédé aura droit à une indemnité dont le montant variera entre une fois et trois fois le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, selon l'âge de ce conjoint à la date du décès. Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 50 000 \$. L'indemnité payable aux enfants mineurs sera de 250 \$ par mois jusqu'à leur majorité; celle qui sera payable aux enfants majeurs sera de 6 000 \$ ou 9 000 \$, selon leur âge, s'ils sont étudiants. Enfin, toute autre personne dont le travailleur pourvoyait à plus de la moitié des besoins à la date de son décès aura droit à une indemnité de 6 000 \$, si elle est âgée de moins de 35 ans à cette date, ou égale à 75% du revenu brut annuel d'emploi du travailleur, si elle a 35 ans ou plus à cette même date. Le projet de loi prévoit des modes de calcul particuliers lorsqu'une personne à charge est invalide lors du décès du travailleur. Il accorde en outre une indemnité variant entre 3 000 \$ et 6 000 \$ à toute personne dont le travailleur pourvoyait à au plus la moitié des besoins, à son décès, et une indemnité de 6 000 \$ aux parents du travailleur qui décède sans personne à charge. Il prévoit également le remboursement par la Commission des frais funéraires jusqu'à concurrence de 1 500 \$ et des frais de transport du corps du travailleur décédé.

Ce projet de loi reconduit certaines dispositions de la loi actuelle prévoyant des indemnités à titre de remboursement du coût des vêtements, des prothèses ou des orthèses endommagés par suite d'un accident du travail et des frais de déplacement et de séjour engagés par le travailleur en raison de sa lésion professionnelle.

En outre, il prévoit que les montants fixés dans la loi et les indemnités seront revalorisés chaque année suivant l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada; il précise également les modalités de paiement de ces indemnités.

Ce projet de loi reconnaît aussi au travailleur victime d'une lésion professionnelle le droit à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle; il prévoit que la Commission devra préparer, avec la collaboration du travailleur, un plan individualisé de réadaptation qui pourra comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle. En outre, il décrit diverses mesures ou services qui pourront faire partie de chacun de ces programmes et énonce, dans certains cas, les conditions pour en bénéficier. Il établit enfin les fonctions de la Commission en matière de réadaptation et prévoit qu'elle en assumera le coût.

Ce projet de loi reconnaît au travailleur le droit à l'assistance médicale que requiert son état par suite de sa lésion professionnelle. Il confère au travailleur, sous certaines réserves, le droit aux soins de l'établissement de santé et du professionnel de la santé de son choix. Il prévoit que les actes posés par les professionnels de la santé seront payés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec et que la Commission lui en remboursera le coût selon les modalités convenues entre les deux organismes.

Ce projet de loi établit une procédure d'évaluation médicale applicable au travailleur qui réclame une prestation. Il obligera le médecin traitant du travailleur à produire une attestation ou un rapport dans certains délais, principalement quant au diagnostic, à la nature et à la durée des traitements et à la date de consolidation de la lésion. Il prévoit que le travailleur devra, à certaines conditions, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé désigné par son employeur ou la Commission et que ceux-ci pourront contester l'attestation ou le rapport du médecin traitant s'ils obtiennent du professionnel de la santé qu'ils ont désigné un rapport contraire. La contestation sera formée par la Commission et portée devant un arbitre que désignera le ministre à partir d'une liste de professionnels de la santé dressée annuellement par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. L'arbitre rendra son avis dans les 30 jours et cet avis liera la Commission.

Toujours en matière de procédure d'évaluation médicale, ce projet de loi contient en outre des dispositions particulières aux maladies professionnelles pulmonaires. Ainsi, il prévoit que le travailleur qui produira une réclamation pour une telle maladie devra être examiné par un comité des pneumoconioses, composé de trois pneumologues nommés par le ministre. Ce comité devra faire rapport à la Commission, dans les 20 jours de l'examen, de son diagnostic et de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur aux contaminants. La Commission soumettra ce rapport à un comité spécial

composé de trois des présidents des comités des pneumoconioses et ce comité spécial lui transmettra son rapport dans les 30 jours. Cet avis liera la Commission.

Ce projet de loi crée un droit au retour au travail dont il précise les limites et énonce les dispositions particulières au travailleur de la construction en cette matière. Ainsi, le travailleur victime d'une lésion professionnelle aura le droit de réintégrer son emploi ou un emploi équivalent, avec le salaire et les avantages dont il aurait bénéficié s'il avait continué à l'exercer. Si le travailleur demeure incapable d'exercer son emploi, il pourra occuper le premier emploi convenable qui deviendra disponible dans un établissement de son employeur. Ces droits s'éteindront après une période d'absence continue du travailleur d'un an si l'établissement compte 20 travailleurs ou moins ou de deux ans s'il en compte plus de 20. Ces droits seront mis en application de la manière prévue par la convention collective applicable et le travailleur pourra avoir recours à la procédure de griefs qu'elle prévoit. À défaut d'une telle convention, les modalités d'application de ces droits seront déterminées par le comité de santé et de sécurité de l'établissement ou, à défaut, elles feront l'objet d'une entente entre le travailleur et son employeur. En cas de désaccord au sein du comité ou en cas d'insatisfaction du travailleur ou de l'employeur, l'un ou l'autre pourra demander l'intervention de la Commission.

Par ailleurs, le travailleur de la construction qui a été victime d'une lésion professionnelle et qui redevient capable d'exercer son emploi aura droit de le réintégrer, pourvu qu'il existe encore. Les modalités d'application de ce droit seront déterminées par le comité de chantier ou à défaut elles feront l'objet d'une entente entre le travailleur et son employeur. En cas de désaccord au sein du comité ou en cas d'insatisfaction du travailleur ou de son employeur, l'un ou l'autre pourra demander l'intervention de la Commission. En outre, le travailleur de la construction aura droit au renouvellement de son certificat de classification « A » ou « Apprenti », délivré par l'Office de la construction du Québec, même s'il n'a pas accumulé le nombre d'heures de travail requis à cette fin en raison de sa lésion. Aucun délai ne limitera l'exercice des droits conférés au travailleur de la construction.

Ce projet de loi prévoit enfin les pouvoirs de la Commission lorsqu'elle sera saisie d'une demande d'intervention en matière de retour au travail ou d'une plainte d'un travailleur qui croit avoir été l'objet d'une mesure ou d'une sanction imposée par son employeur parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou parce qu'il a exercé un droit que lui confère ce projet de loi.

Ce projet de loi établit en outre la procédure de réclamation et les avis qui doivent être donnés à la Commission. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle devra en aviser son employeur dès que possible, et celui-ci devra aviser la Commission, en utilisant le formulaire prescrit à cette fin. Quant au travailleur, il aura six mois pour produire sa réclamation.

En matière de financement, ce projet de loi prévoit que la Commission percevra des employeurs les sommes requises. Il prévoit également que de 1984 à 1988, la Commission capitalisera à 90% le coût des lésions professionnelles à survenir, puis à 2% de plus par année pour les cinq années subséquentes et qu'elle ne pourra plus cotiser les employeurs pour les déficits reliés au passé. Il oblige l'employeur à déclarer chaque année à la Commission sa masse salariale pour chacun de ses établissements et prévoit que la Commission déterminera des unités et fixera annuellement le taux de cotisation applicable à chacune de ces unités. Il permet à la Commission, dans certains cas, d'imposer des intérêts et lui accorde un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Enfin, il établit les règles d'imputation des coûts des prestations dues au travailleur victime d'une lésion professionnelle.

Ce projet de loi prévoit d'autre part que l'employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime international ou interprovincial sera tenu personnellement au paiement des prestations dues à ses travailleurs victimes de lésions professionnelles. De même, un employeur tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de l'actuelle Loi sur les accidents du travail pourra le demeurer s'il en fait la demande à la Commission. Ces employeurs devront assurer leurs travailleurs contre les lésions professionnelles ou fournir un cautionnement ou une autre garantie à cet effet; ils seront cotisés par la Commission pour pourvoir à une partie de ses frais généraux.

Ce projet de loi établit par ailleurs que toute décision de la Commission, y compris un avis de classification, de cotisation et d'imputation, pourra faire l'objet d'une révision administrative par la Commission, puis d'un appel. Cependant, une décision rendue par la Commission en matière de retour au travail et une question d'ordre médical sur laquelle celle-ci est liée ne pourront pas faire l'objet d'une révision administrative, mais pourront faire directement l'objet d'un appel.

Ce projet de loi crée un nouvel organisme, la Commission d'appel en matière de santé et de sécurité du travail, qui aura juridiction exclusive pour entendre tout appel interjeté en vertu du présent projet et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. La Commission d'appel sera composée d'au moins 12 commissaires nommés par le gouvernement et aura un bureau dans chaque région du Québec. Le président de cette Commission pourra adjoindre aux commissaires des assessseurs pour les conseiller et siéger auprès d'eux. Tous les employés de la Commission d'appel seront nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique. Le budget de la Commission d'appel sera voté annuellement par le Parlement, mais les sommes dépensées seront remboursées annuellement par la Commission.

Ce projet de loi prévoit une procédure simplifiée de recouvrement des trop-perçus. En ce qui concerne les recours civils, il prévoit qu'un bénéficiaire ne pourra exercer un recours de droit commun contre l'employeur du

travailleur lésé et les travailleurs ou mandataires de cet employeur en raison de la lésion professionnelle. S'il s'agit d'un autre employeur, des poursuites civiles seront permises dans quatre cas seulement. Dans tous ces cas, la Commission sera subrogée dans les droits du prestataire. Il contient enfin des dispositions particulières pour éviter la double indemnisation d'une personne.

Ce projet de loi confère à la Commission quelques pouvoirs réglementaires et établit le mode d'entrée en vigueur des règlements.

Il crée des infractions, en établit les sanctions et prévoit que les poursuites pénales seront intentées devant le Tribunal du travail.

Il maintient en vigueur l'actuelle Loi sur les accidents du travail aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Il apporte les modifications de concordance requises et prévoit également des dispositions visant à assurer aux travailleurs de bonne foi, pour qui un premier diagnostic d'amiantose ou de silicose a été infirmé, le droit de conserver leur rente ou leur indemnité. Il modifie la Loi sur la Commission des affaires sociales pour retirer à cet organisme sa juridiction en matière d'accidents du travail. Il prévoit certaines dispositions qui ont pour objet l'harmonisation du régime qu'il instaure avec le Régime de rentes du Québec.

Enfin, ce projet de loi établit les dispositions nécessaires à la transition entre le régime actuel et celui qu'il instaure.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Le Code civil du Bas Canada
- La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)
- La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
- La Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
- La Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
- La Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20)
- La Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)
- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)
- La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7)

- La Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)
- La Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)
- La Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1)
- La Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4)
- La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
- La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
- La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)
- La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)

Projet de loi 42 (RÉIMPRESSION)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

SECTION I

OBJET

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour dommages corporels et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **accident du travail** »: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

« **bénéficiaire** »: une personne qui a droit à une prestation en vertu de la présente loi;

« **chantier de construction** »: un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

« **Commission** »: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« **Commission d'appel** »: la Commission d'appel en matière de santé et de sécurité du travail instituée par la présente loi;

« **conjoint** »: l'homme ou la femme qui, à la date du décès du travailleur:

1° est marié au travailleur et cohabite avec lui; ou

2° vit maritalement avec le travailleur et:

a) réside avec lui depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union; et

b) est publiquement représenté comme son conjoint;

« **domestique** »: une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de ce particulier:

1° d'effectuer des travaux ménagers; ou

2° alors qu'elle réside dans ce logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée;

« **emploi convenable** »: un emploi qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;

« **emploi équivalent** »: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;

« **employeur** »: une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;

« **établissement** »: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« **lésion professionnelle** »: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« **maladie professionnelle** »: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

« **personne à charge** »: une personne qui a droit à une indemnité en vertu de la sous-section 2 de la section III du chapitre III;

« **prestation** »: une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi;

« **professionnel de la santé** »: un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

« **travailleur** »: une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'apprentissage, à l'exclusion:

1° du domestique;

2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

« **travailleur autonome** »: une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

4. La présente loi est d'ordre public.

Cependant, une convention ou un règlement ou un décret qui y donne effet peut prévoir pour un travailleur des dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la présente loi.

5. L'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi demeure l'employeur de ce travailleur aux fins de la présente loi.

6. Aux fins de la présente loi, la Commission détermine le salaire minimum d'un travailleur d'après celui auquel il peut avoir droit pour une semaine normale de travail en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et ses règlements.

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui n'occupe aucun emploi rémunéré ou pour lequel aucun salaire minimum n'est fixé par règlement, la Commission applique le salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3) et la semaine normale de travail mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail, tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

SECTION III

APPLICATION

§ 1.—*Application générale*

7. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

Si l'employeur n'a pas alors d'établissement au Québec, la présente loi s'applique, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

8. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée:

1° ce travailleur est domicilié au Québec;

2° son employeur a un établissement au Québec; et

3° la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans en vertu d'un contrat de louage de services personnels conclu au Québec.

Cependant, lorsque les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3°, ou l'une d'elles, ne sont pas remplies, la présente loi peut aussi s'appliquer au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du

Québec, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

§ 2.—*Personnes considérées travailleurs*

TRAVAILLEUR AUTONOME

9. Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur à l'emploi de celle-ci, sauf:

1° s'il exerce ces activités simultanément pour plusieurs personnes ou dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables; ou

2° s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services.

ÉTUDIANT

10. Est considéré un travailleur à l'emploi de l'institution d'enseignement dans laquelle il poursuit ses études ou, si cette institution relève d'une commission scolaire, de cette dernière, l'étudiant qui, sous la responsabilité de cette institution:

1° effectue un stage non rémunéré dans un établissement; ou

2° exerce une activité qui est semblable à une activité exercée dans un établissement et qui est déterminée par règlement.

L'institution d'enseignement ou la commission scolaire est considérée l'employeur de cet étudiant aux seules fins du chapitre IX.

PERSONNES CONSIDÉRÉES À L'EMPLOI DU GOUVERNEMENT

11. Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement:

1° la personne qui exécute des travaux compensatoires en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15);

2° la personne qui, en vertu de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26):

a) est détenue dans un établissement de détention visé dans l'article 15 de cette loi et exécute un travail dans le cadre d'un programme d'activités rémunérées; ou

b) exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires;

3° l'enfant qui exécute un travail, rend service à la collectivité ou agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cadre de mesures volontaires prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou de mesures de rechange prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-1983, chapitre 110) ou en exécution d'une décision rendue par le Tribunal de la jeunesse en vertu de l'une de ces lois.

Les articles 19.2, 19.3 et 19.4 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention s'appliquent aux indemnités dues à une personne détenue.

12. Est considérée un travailleur à l'emploi du gouvernement, la personne qui apporte gratuitement son aide pour l'application de mesures d'urgence au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1), ou, si elle n'a pas d'autre employeur, celle qui, en vertu de cette loi, participe à un cours de formation en matière de mesures d'urgence institué, organisé ou approuvé par le Bureau de la protection civile du Québec.

13. Le gouvernement est considéré l'employeur des personnes visées dans les articles 11 et 12 aux seules fins du chapitre IX.

TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE

14. Est considérée un travailleur, la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration sur:

1° la nature des activités exercées dans l'établissement;

2° la nature du travail effectué bénévolement;

3° le nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours;

4° la durée moyenne du travail effectué bénévolement; et

5° la période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la présente loi est demandée.

La présente loi, à l'exception du droit au retour au travail, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement pour la période indiquée dans cette déclaration.

15. La personne qui transmet à la Commission la déclaration prévue par l'article 14 tient à jour une liste des travailleurs bénévoles visés par cette déclaration et les informe, au moyen d'un avis affiché dans un endroit facilement accessible de son établissement, qu'ils bénéficient, pour la période qu'elle indique, de la protection accordée par la présente loi, à l'exception du droit au retour au travail.

PERSONNES VISÉES DANS UNE ENTENTE

16. Un bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) qui effectue un travail en vue de sa rééducation physique, mentale ou sociale sous la responsabilité d'un établissement visé dans cette loi peut être considéré un travailleur à l'emploi de cet établissement, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le ministre des Affaires sociales à cette fin.

17. Une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de la présente loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent à cette entente.

18. Les employés du gouvernement du Canada visés dans la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État (S.R.C., 1970, chapitre G-8) sont soumis à la présente loi dans la mesure où une entente conclue en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit les modalités d'application de cette loi fédérale.

§ 3.—*Personnes inscrites à la Commission*

19. Le travailleur autonome, le domestique, l'employeur ou l'administrateur d'une corporation peut s'inscrire à la Commission pour bénéficiaire de la protection accordée par la présente loi.

20. Une association de travailleurs autonomes ou de domestiques peut inscrire ses membres à la Commission et elle est alors considérée leur employeur aux seules fins du chapitre IX.

Le particulier qui engage un travailleur autonome peut aussi l'inscrire à la Commission et il est alors considéré son employeur aux seules fins du chapitre IX.

21. Une lésion professionnelle subie par une personne inscrite à la Commission donne droit aux prestations prévues par la présente loi comme si cette personne était un travailleur.

22. L'inscription à la Commission est faite au moyen d'un avis écrit indiquant le nom et l'adresse de la personne à inscrire, le lieu, la nature et la durée prévue des travaux et le montant pour lequel la protection est demandée.

Ce montant ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors de l'inscription et ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 65.

23. L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui inscrit ses membres à la Commission tient à jour une liste de ceux-ci et du montant de la protection qu'elle a demandée pour chacun d'eux.

Elle informe en outre ses membres qu'ils bénéficient de la protection accordée par la présente loi, au moyen d'un avis publié dans les 30 jours de l'inscription dans un journal circulant dans chacune des régions où ils sont domiciliés.

24. La protection accordée à une personne inscrite à la Commission cesse le jour où la Commission reçoit un avis écrit à cet effet de la personne ou de l'association qui a fait l'inscription.

Le défaut d'acquitter une cotisation échue met aussi fin à cette protection.

25. L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui désire retirer l'inscription de ses membres à la Commission en informe ceux-ci, au moins 30 jours à l'avance, au moyen d'un avis publié dans un journal circulant dans chacune des régions où ils sont domiciliés.

La Commission fait publier cet avis lorsque l'association fait défaut d'acquitter une cotisation échue.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. Les droits conférés par la présente loi le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

27. Un travailleur peut exercer les droits que la présente loi lui confère malgré le défaut de son employeur de se conformer aux obligations que celle-ci lui impose.

28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail est présumée une lésion professionnelle.

29. Les maladies énumérées dans l'annexe I sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

30. Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

31. Est considérée une lésion professionnelle, une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion:

1° des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins;

2° d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre des traitements médicaux qu'il reçoit pour une lésion professionnelle ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Cette lésion donne droit à la continuation ou à la reprise, selon le cas, des prestations que ce travailleur recevait pour sa lésion professionnelle, sauf si la blessure ou la maladie donne lieu à une indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

32. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à défaut, soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 237.

33. Un employeur ne peut exiger ni recevoir une contribution d'un travailleur pour une obligation que la présente loi lui impose.

La Commission peut ordonner à l'employeur de rembourser au travailleur cette contribution; sur dépôt au greffe du tribunal compétent par la Commission ou le travailleur concerné, cette ordonnance devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui inscrit ses membres à la Commission peut, à cette fin, exiger et recevoir de ceux-ci une contribution.

34. Le nouvel employeur d'un établissement aliéné ou concédé, autrement que par vente en justice, assume les obligations qu'avait l'ancien employeur à l'égard du travailleur et, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, de la Commission en vertu de la présente loi.

Cependant, le premier alinéa s'applique à l'acquéreur d'un établissement vendu en justice si cet acquéreur y exerce les mêmes activités que celles qui y étaient exercées avant la vente.

35. Le défaut d'un travailleur de se conformer à la présente loi n'exonère pas l'employeur d'une obligation que lui impose la présente loi.

Le défaut d'un employeur de se conformer à la présente loi n'exonère pas le travailleur d'une obligation que lui impose la présente loi.

36. Un bénéficiaire a droit d'accès, sans frais, au dossier intégral que la Commission possède à son sujet ou au sujet du travailleur décédé, selon le cas, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.

37. Un employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède relativement à sa classification, sa cotisation et l'imputation des coûts qui lui est faite.

38. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), l'employeur a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet de son travailleur qui a été victime d'une lésion professionnelle dans un de ses établissements, à l'exception du dossier médical et de réadaptation physique de ce travailleur auquel seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur a droit d'accès.

La Commission avise le travailleur du fait que l'employeur a exercé le droit visé au premier alinéa et, le cas échéant, l'informe des nom et adresse du professionnel de la santé désigné par l'employeur.

39. Lorsque, en vertu de la présente loi, une personne a droit d'accès à un dossier de la Commission qui contient des documents informatisés, la Commission lui en fournit une transcription écrite et intelligible.

40. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et malgré la section VII de la Loi sur l'assurance-maladie, la Commission peut obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle et dont elle a besoin dans l'administration de la présente loi.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS

SECTION I

INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

§ 1.—*Droit à l'indemnité de remplacement du revenu*

41. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.

42. L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90% du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi.

43. Le travailleur est présumé incapable d'exercer son emploi tant que la lésion professionnelle dont il a été victime n'est pas consolidée.

44. Le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 42 tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour devenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable.

45. Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 42 jusqu'à ce qu'il réintègre

son emploi ou un emploi équivalent ou qu'il refuse, sans raison valable, de le faire, mais pendant au plus un an à compter de la date où il redevient capable d'exercer son emploi.

Cependant, cette indemnité est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

46. Le travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle qui devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable a droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre 90% du revenu net retenu qu'il tirait de son emploi et le revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable.

Cependant, si cet emploi convenable n'est pas disponible, ce travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 42 jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou qu'il le refuse sans raison valable, mais pendant au plus un an à compter de la date où il devient capable de l'exercer.

L'indemnité prévue par le deuxième alinéa est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

47. Aux fins de déterminer le revenu net retenu que le travailleur pourrait tirer de l'emploi convenable qu'il devient capable d'exercer à plein temps, la Commission évalue le revenu brut annuel que le travailleur pourrait tirer de cet emploi en le situant dans une tranche de revenus et en considérant le revenu inférieur de cette tranche comme étant celui que le travailleur pourrait tirer de cet emploi convenable.

La Commission publie chaque année à la *Gazette officielle du Québec* la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables, qui prend effet le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est faite.

Cette table est faite par tranches de revenus dont la première est d'au plus 1 000 \$ à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la table est faite, la deuxième de 2 000 \$ et les suivantes de 3 000 \$ chacune jusqu'au maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 65 pour cette année.

Le revenu supérieur de la première tranche de revenus est arrondi au plus bas 500 \$.

48. Malgré les articles 43 à 45 et le deuxième alinéa de l'article 46, si un travailleur occupe un nouvel emploi, il a droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre 90% du revenu net retenu qu'il tirait de son emploi et le revenu net retenu qu'il tire de son nouvel emploi.

49. Le travailleur victime d'une maladie professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans ou celui qui est victime d'une autre lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 60 ans et qui subit, en raison de cette maladie ou de cette autre lésion, une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 42 tant qu'il n'occupe pas un nouvel emploi.

Si ce travailleur occupe un nouvel emploi, il a droit à l'indemnité prévue par l'article 48.

50. Deux ans après la date où un travailleur est devenu capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, la Commission révisé son indemnité de remplacement du revenu si elle constate que le revenu brut annuel que le travailleur tire de l'emploi qu'il occupe est supérieur à celui, revalorisé, qu'elle a évalué en vertu du premier alinéa de l'article 47.

Lorsqu'elle effectue cette révision, la Commission réduit l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur à un montant égal à la différence entre 90% du revenu net retenu qu'il tirait de son emploi lorsque s'est manifestée sa lésion et le revenu net retenu qu'il tire de l'emploi qu'il occupe.

51. Trois ans après la date de cette révision et à tous les cinq ans par la suite, la Commission révisé, à la même condition et de la même façon, l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur jusqu'à ce que ce travailleur tire de l'emploi qu'il occupe un revenu brut annuel égal ou supérieur à celui qui sert de base, à la date de la révision, au calcul de son indemnité de remplacement du revenu ou jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, selon la première échéance.

52. Aux fins de calculer l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit un travailleur en vertu du premier alinéa de l'article 46, de l'article 48 et du deuxième alinéa de l'article 50, le revenu net retenu que le travailleur tirait de son emploi est celui qui a été calculé à partir du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de son indemnité de remplacement du revenu le jour précédant celui où cet alinéa ou cet article devient applicable.

53. L'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 25% à compter du soixante-cinquième anniversaire de naissance du travailleur, de 50% à compter de la deuxième année et de 75% à compter de la troisième année suivant cette date.

Cependant, l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 65 ans est réduite de 25% à compter de la deuxième année suivant la date du début de son incapacité, de 50% à compter de la troisième année et de 75% à compter de la quatrième année suivant cette date.

54. Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint au premier des événements suivants:

1° lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, sous réserve de l'article 45;

2° au décès du travailleur; ou

3° au soixante-huitième anniversaire de naissance du travailleur ou, si celui-ci est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 65 ans, quatre ans après la date du début de son incapacité d'exercer son emploi.

55. Malgré le paragraphe 2° de l'article 54, lorsqu'un travailleur qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle, cette indemnité continue d'être versée à son conjoint pendant les trois mois qui suivent le décès.

§ 2.—*Assignation d'un travail temporaire*

56. L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner un travail à ce travailleur, en attendant que celui-ci redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, si le médecin traitant croit que:

1° le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;

2° ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion; et

3° ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Si le travailleur n'est pas d'accord avec son médecin traitant, il peut se prévaloir de la procédure prévue par l'article 37 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que le rapport de son médecin traitant n'est pas confirmé.

57. Le travailleur qui fait le travail que lui assigne temporairement son employeur a droit au salaire et aux avantages liés à l'emploi qu'il occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

§ 3.—*Paiement par l'employeur*

58. L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle lui verse son salaire net pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle ce travailleur devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, lorsque celui-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de journée, n'eût été de son incapacité.

59. L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle le lui verse, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, 90% de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité.

L'employeur verse ce salaire au travailleur à l'époque où il le lui aurait normalement versé si celui-ci lui a fourni l'attestation médicale visée dans l'article 186.

Ce salaire constitue l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit pour les 14 jours complets suivant le début de son incapacité et la Commission en rembourse le montant à l'employeur.

Si, par la suite, la Commission décide que le travailleur n'a pas droit à cette indemnité, en tout ou en partie, elle doit lui en réclamer le trop-perçu conformément à la section I du chapitre XIII.

60. Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, son employeur lui verse son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

La Commission rembourse à l'employeur, sur demande, le salaire qu'il a payé en vertu du premier alinéa, sauf lorsque le travailleur s'est absenté de son travail pour subir un examen médical requis par son employeur.

61. Aux fins des articles 58 à 60, le salaire net du travailleur est égal à son salaire brut moins les retenues à la source qui sont faites habituellement par son employeur en vertu de :

1° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C. 1952, chapitre 148);

2° la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-71-72, chapitre 48); et

3° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

Aux fins de l'article 59, le salaire brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 65.

§ 4.—*Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu*

62. Le revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi est égal à son revenu brut annuel d'emploi moins le montant des déductions pondérées par tranches de revenus que la Commission détermine en fonction de la situation familiale du travailleur pour tenir compte de :

1° l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu;

2° la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage; et

3° la contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La Commission publie chaque année à la *Gazette officielle du Québec* la table des indemnités de remplacement du revenu, qui prend effet le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est faite.

Cette table indique des revenus bruts par tranches de 100 \$, des situations familiales et les indemnités de remplacement du revenu correspondantes.

Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenus, son indemnité de remplacement du revenu est déterminée en fonction de la tranche supérieure.

63. Lorsque la Commission révisé une indemnité de remplacement du revenu, détermine un nouveau revenu brut en vertu de l'article 75 ou revalorise le revenu brut qui sert de base au calcul de cette indemnité, elle applique la table des indemnités de remplacement du revenu qui

est alors en vigueur, mais en considérant la situation familiale du travailleur telle qu'elle existait lorsque s'est manifestée la lésion professionnelle dont il a été victime.

64. Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

65. Le maximum annuel assurable est égal à 150% d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 \$ et est applicable pour une année à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} octobre d'une année, la Commission peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel assurable.

Si Statistique Canada modifie la période ou le champ d'observation visé et que cette modification entraîne une variation de la moyenne annuelle de plus de 1%, la Commission peut calculer cette moyenne sans tenir compte de la modification.

66. Le revenu brut d'un travailleur est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail, sauf si le travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi pour l'employeur au service duquel il se trouvait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle ou du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

Pour établir un revenu brut plus élevé, le travailleur peut inclure les bonis, les primes, les pourboires, les commissions, les majorations pour heures supplémentaires, les vacances si leur valeur en espèces n'est pas incluse dans le salaire, les rémunérations participatoires, la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur lorsqu'il en a perdu la jouissance en raison de sa lésion professionnelle et les prestations d'assurance-chômage.

67. Le revenu brut d'un travailleur saisonnier ou d'un travailleur sur appel est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi

semblable dans la même région, sauf si ce travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi qu'il a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

Le deuxième alinéa de l'article 66 s'applique aux fins d'établir un revenu brut plus élevé.

68. Le revenu brut d'un travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de cette lésion, déterminé conformément à l'article 66.

Ce revenu brut est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année depuis la date où le travailleur a cessé d'occuper cet emploi.

69. Le revenu brut d'un travailleur qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation est le plus élevé de celui qu'il tire de l'emploi qu'il occupe lors de cette récidive, rechute ou aggravation et du revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente.

Aux fins de l'application du premier alinéa, si la récidive, la rechute ou l'aggravation survient plus d'un an après le début de l'incapacité du travailleur, le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente est revalorisé.

70. Le revenu brut d'un travailleur qui occupe plus d'un emploi est celui qu'il tire de l'emploi le plus rémunérateur qu'il devient incapable d'exercer.

S'il devient incapable d'exercer un seul de ses emplois, son revenu brut est celui qu'il tire de cet emploi et l'article 64 ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi.

71. Le revenu brut d'un travailleur autonome visé dans l'article 9 est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région, sauf si ce travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé d'un travail visé dans l'article 9 pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

72. Le revenu net retenu d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu est égal au total du revenu net retenu qui sert de base au calcul de cette indemnité et du revenu net retenu qu'il tire de son nouvel emploi.

L'indemnité de remplacement du revenu que reçoit ce travailleur alors qu'il est victime d'une lésion professionnelle cesse de lui être versée et sa nouvelle indemnité ne peut excéder celle qui est calculée sur la base du maximum annuel assurable en vigueur lorsque se manifeste sa nouvelle lésion professionnelle.

73. Le revenu brut d'une personne inscrite à la Commission est celui qu'elle tire de son travail jusqu'à concurrence du montant pour lequel elle est inscrite.

74. Le revenu brut d'un travailleur peut être déterminé d'une manière autre que celle que prévoient les articles 66 à 73, si cela peut être plus équitable en raison de la nature particulière du travail de ce travailleur.

Pendant, le revenu brut ainsi déterminé ne peut servir de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu s'il est inférieur à celui qui résulte de l'application de ces articles.

75. Lorsqu'un travailleur est incapable, en raison d'une lésion professionnelle, d'exercer son emploi pendant plus d'un an, la Commission détermine un revenu brut plus élevé que celui que prévoit la présente sous-section si ce travailleur lui démontre qu'il aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur lorsque s'est manifestée sa lésion, n'eût été de circonstances particulières.

Ce nouveau revenu brut sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu due au travailleur à compter de la deuxième année de son incapacité.

§ 5.—*Dispositions particulières à certains travailleurs*

76. La présente sous-section s'applique au travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée dans l'article 10, 11, 12 ou 14 ou alors qu'il est un étudiant à plein temps.

Les autres dispositions de la section I du présent chapitre qui ne sont pas inconciliables avec la présente sous-section s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux personnes visées au premier alinéa.

77. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée dans l'article 11, 12 ou 14 a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou le travail pour lequel il est une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion.

Si ce travailleur n'occupe aucun emploi rémunéré et n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte

tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que se manifeste sa lésion.

78. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est un étudiant visé dans l'article 10 ou un étudiant à plein temps a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou qu'il aurait occupé, n'eût été de sa lésion, de poursuivre ses études ou d'exercer un emploi en rapport avec l'achèvement de ses études.

79. L'indemnité de remplacement du revenu d'un étudiant visé dans l'article 10, d'un travailleur qui est un étudiant à plein temps ou d'un enfant visé dans le paragraphe 3° de l'article 11 est:

1° jusqu'à l'âge de 18 ans, de 50 \$ par semaine;

2° à compter de l'âge de 18 ans, calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur; et

3° à compter de l'âge de 21 ans, révisée à la hausse s'il démontre à la Commission qu'il pourrait gagner un revenu brut d'emploi plus élevé si ce n'était de sa lésion professionnelle.

Malgré le paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, l'étudiant ou l'enfant peut démontrer à la Commission qu'il a gagné pendant les 12 mois précédant la date de son incapacité un revenu brut d'emploi justifiant une indemnité plus élevée, et l'article 64 ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi.

La révision faite en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa tient lieu de celle que prévoit l'article 75.

80. Le revenu brut d'une personne visée dans le paragraphe 1° ou 2° de l'article 11 ou dans l'article 12, qui n'occupe aucun emploi rémunéré et qui n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, est déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur.

81. L'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur bénévole visé dans l'article 14 est calculée:

1° selon l'article 79, si ce travailleur est âgé de moins de 18 ans lorsque se manifeste sa lésion professionnelle;

2° à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, si ce travailleur n'occupe aucun emploi rémunéré pour un employeur et n'est pas une personne inscrite à la Commission.

SECTION II

INDEMNITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS

82. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour dommages corporels qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

83. Le montant de l'indemnité pour dommages corporels est égal au produit du pourcentage, n'excédant pas 100%, de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique par le montant que prévoit l'annexe II au moment de la manifestation de la lésion professionnelle en fonction de l'âge du travailleur à ce moment.

Le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique est égal à la somme des pourcentages déterminés suivant le barème des dommages corporels adopté par règlement pour le déficit anatomo-physiologique, le préjudice esthétique et les douleurs et la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

Si un dommage corporel n'est pas mentionné dans le barème, le pourcentage qui y correspond est établi d'après les dommages corporels semblables qui y sont mentionnés.

84. Le montant de l'indemnité pour dommages corporels ne peut être inférieur à 500 \$ lorsque le travailleur a subi un déficit anatomo-physiologique.

85. Lorsqu'un travailleur subit, en raison d'une lésion professionnelle, des déficits anatomo-physiologiques à des organes symétriques, le pourcentage total qui lui est accordé pour ces déficits est égal à la somme des pourcentages déterminés pour chacun de ces organes, en y ajoutant une seconde fois le pourcentage déterminé pour l'organe le moins atteint.

Lorsqu'un travailleur handicapé subit, en raison d'une lésion professionnelle, un déficit anatomo-physiologique à un organe symétrique à celui qui est déjà atteint, le pourcentage total qui lui est accordé pour ce déficit est égal à la somme du pourcentage déterminé pour le déficit qui résulte de sa lésion et du pourcentage qui correspond au plus petit du déficit qui résulte de sa lésion ou de celui qu'il avait déjà.

86. Lorsqu'un travailleur subit des atteintes permanentes multiples à son intégrité physique ou psychique et que le total des pourcentages

de ces atteintes excède 100%, il a droit de recevoir, en outre du montant de l'indemnité déterminé conformément à l'article 83, une somme égale à 25% du montant de l'indemnité déterminé sur la base du pourcentage excédentaire.

87. La Commission établit le montant de l'indemnité pour dommages corporels dès que les séquelles de la lésion professionnelle sont médicalement déterminées.

Lorsqu'il est médicalement impossible de déterminer toutes les séquelles de la lésion deux ans après sa manifestation, la Commission estime le montant minimum de cette indemnité d'après les séquelles qu'il est médicalement possible de déterminer à ce moment.

Elle fait ensuite les ajustements requis dès que possible.

88. Un travailleur qui, en raison d'une récidive, d'une rechute ou d'un aggravation, subit une nouvelle atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique alors que le montant de son indemnité pour dommages corporels a déjà été établi, a droit à une nouvelle indemnité pour dommages corporels déterminée en fonction du pourcentage de cette nouvelle atteinte.

Si le pourcentage total de l'atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, comprenant le pourcentage déjà déterminé et le pourcentage qui résulte de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, excède 100%, le travailleur a droit de recevoir:

1° le montant de l'indemnité déterminé en fonction d'un pourcentage de 100% moins celui qui a déjà été déterminé; et

2° un montant égal à 25% du montant de l'indemnité déterminé sur la base de ce pourcentage total moins 100%.

Le montant de la nouvelle indemnité pour dommages corporels prévu par le premier ou le deuxième alinéa est calculé en fonction de l'annexe II en vigueur au moment de la récidive, la rechute ou l'aggravation et en fonction de l'âge du travailleur à ce moment.

89. La Commission paie au travailleur des intérêts sur le montant de l'indemnité pour dommages corporels à compter de la date de la réclamation faite pour la lésion professionnelle qui a causé l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur.

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 305 et font partie de l'indemnité.

90. L'indemnité pour dommages corporels n'est pas payable en cas de décès du travailleur.

Cependant, si le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion, la Commission estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée et en verse un tiers au conjoint du travailleur et l'excédent, à parts égales, aux enfants qui sont considérés personnes à charge.

En l'absence de l'un ou de l'autre, la Commission verse le montant de cette indemnité au conjoint ou aux enfants qui sont considérés personnes à charge, selon le cas.

SECTION III

INDEMNITÉS DE DÉCÈS

§ 1.—*Interprétation et application*

91. Aux fins de la présente section:

1° un enfant du travailleur comprend une personne à qui le travailleur tenait lieu de mère ou de père lors de son décès;

2° la personne qui tient lieu de mère ou de père au travailleur lors de son décès est considérée la mère ou le père de ce travailleur.

92. Une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée est considérée invalide aux fins de la présente section.

Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

93. Le travailleur qui contribue indirectement aux revenus de sa mère ou de son père par son travail dans l'entreprise familiale est considéré pourvoir à leurs besoins en proportion de sa contribution.

94. Le travailleur qui décède alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu par suite d'une maladie professionnelle pouvant entraîner le décès est présumé décédé en raison de cette maladie.

Cette présomption ne s'applique que si la Commission a la possibilité de faire faire l'autopsie du travailleur.

95. Lorsqu'un travailleur est disparu à la suite d'un événement survenu par le fait ou à l'occasion de son travail et dans des circonstances qui font présumer son décès, la Commission peut considérer que ce travailleur est décédé et que la date de son décès est celle de l'événement.

96. Le décès d'un travailleur en raison d'une lésion professionnelle donne droit aux indemnités prévues par la présente section.

§ 2.—*Indemnités aux personnes à charge*

97. Le conjoint du travailleur décédé a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur déterminé conformément aux sous-sections 4 et 5 de la section I du présent chapitre par le facteur prévu par l'annexe III en fonction de l'âge du conjoint à la date du décès du travailleur.

98. Si le conjoint est invalide à la date du décès du travailleur, il a droit à l'indemnité forfaitaire la plus élevée des deux suivantes:

1° celle qui est déterminée conformément à l'article 97; et

2° celle qui est égale au double du montant prévu par l'annexe II en fonction de son âge à la date du décès du travailleur.

99. Le montant de l'indemnité forfaitaire payable au conjoint ne peut être inférieur à 50 000 \$.

100. L'enfant mineur du travailleur à la date du décès de celui-ci a droit à une indemnité de 250 \$ par mois jusqu'à sa majorité.

Si cet enfant fréquente à plein temps une institution d'enseignement à la date de sa majorité, il a droit alors à une indemnité forfaitaire de 9 000 \$.

101. Si l'enfant mineur du travailleur à la date du décès de celui-ci était invalide à cette date et l'est encore à la date de sa majorité, il a droit, à cette dernière date, au lieu de l'indemnité prévue par le deuxième alinéa de l'article 100, à une indemnité forfaitaire de:

1° 50 000 \$, si son invalidité ne lui donne pas droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° 9 000 \$, si son invalidité lui donne droit à une prestation en vertu de l'une des lois mentionnées au paragraphe 1° du présent alinéa.

102. L'enfant majeur du travailleur, qui est âgé de moins de 25 ans à la date du décès de celui-ci et qui, à cette date, fréquente à plein temps une institution d'enseignement, a droit à une indemnité forfaitaire de:

1° 9 000 \$, s'il est âgé de 18 à 20 ans à cette date;

2° 6 000 \$, s'il est âgé de 21 à 24 ans à cette date.

103. L'enfant majeur du travailleur, qui est âgé de moins de 25 ans à la date du décès de celui-ci et qui est invalide à cette date, a droit, au lieu de l'indemnité prévue par l'article 102, à:

1° une indemnité forfaitaire égale au montant prévu par l'annexe II en fonction de son âge à cette date, si son invalidité ne lui donne pas droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° l'indemnité prévue par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 102, selon son âge à la date du décès du travailleur, si son invalidité lui donne droit à une prestation en vertu de l'une des lois mentionnées au paragraphe 1°.

104. Une personne, autre qu'une personne à charge visée dans les articles 97 à 103, dont le travailleur pourvoyait à plus de la moitié des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire:

1° de 6 000 \$, si elle est âgée de moins de 35 ans à cette date;

2° égale à 75% du revenu brut annuel d'emploi du travailleur déterminé conformément aux sous-sections 4 et 5 de la section I du présent chapitre, si elle est âgée d'au moins 35 ans à cette date.

105. Si la personne visée dans l'article 104 est invalide à la date du décès du travailleur, elle a droit, au lieu de l'indemnité prévue par cet article, à:

1° une indemnité forfaitaire égale au montant prévu par l'annexe II en fonction de son âge à cette date, si son invalidité ne lui donne pas droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° l'indemnité prévue par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 104 selon son âge à la date du décès du travailleur, si son invalidité lui donne droit à une prestation en vertu de l'une des lois mentionnées au paragraphe 1°.

§ 3.—Autres indemnités de décès

106. Le conjoint a droit à une indemnité de 1 000 \$ pour faire face aux dépenses relatives au décès du travailleur.

À défaut de conjoint, la Commission verse cette indemnité aux autres personnes à charge, à parts égales.

107. Une personne, autre qu'une personne à charge, dont le travailleur pourvoyait à la moitié ou moins des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire de:

1° 6 000 \$, si le travailleur pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 25% à 50%;

2° 3 000 \$, si le travailleur pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 10% à moins de 25%.

108. La mère et le père d'un travailleur décédé sans avoir de personne à charge ont droit à une indemnité de 3 000 \$ chacun; la part du parent décédé ou déchu de son autorité parentale accroît à l'autre.

Cependant, si l'un ou chacun d'eux a aussi droit à une indemnité en vertu de l'article 107, il n'a droit qu'à l'indemnité la plus élevée de cette dernière et de celle que prévoit le présent article.

109. La Commission rembourse à la personne qui les acquitte, sur production de pièces justificatives:

1° les frais funéraires jusqu'à concurrence de 1 500 \$;

2° les frais de transport du corps du travailleur du lieu du décès au funérarium le plus près de la résidence habituelle du défunt, s'il résidait au Québec, ou à un autre endroit approuvé par la Commission.

SECTION IV

AUTRES INDEMNITÉS

110. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité maximale de:

1° 300 \$ pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés par suite d'un accident du travail;

2° 300 \$ par année pour les dommages causés à ses vêtements par une prothèse ou une orthèse au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) dont le port est rendu nécessaire en raison d'une lésion professionnelle.

111. Un travailleur a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité pour la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse au sens de la Loi sur la protection de la santé publique

endommagée involontairement par le fait de son travail, dans la mesure où il n'a pas droit à une telle indemnité en vertu d'un autre régime.

La Commission détermine les indemnités maximales payables en vertu du présent article.

112. Les indemnités visées au paragraphe 1° de l'article 110 et à l'article 111 sont assujetties à une franchise de 25 \$ chacune.

113. La Commission rembourse, sur production de pièces justificatives, au travailleur et, si son état physique le requiert, à la personne qui doit l'accompagner, les frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation, selon les normes et les montants qu'elle détermine.

SECTION V

REVALORISATION

114. Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu et de celui que la Commission évalue en vertu du premier alinéa de l'article 47 sont revalorisés chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi.

115. Tous les montants fixés dans le présent chapitre, le chapitre IV et les annexes II et IV sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année.

L'indemnité de décès que reçoit un bénéficiaire en vertu du premier alinéa de l'article 100 est aussi revalorisée à cette date.

116. La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

117. L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} décembre d'une année, la Commission peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Le quatrième alinéa de l'article 65 s'applique aux fins du présent article.

118. Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

119. Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

120. Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près.

SECTION VI

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

121. La Commission verse au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit à compter du quinzième jour complet suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi.

Cependant, la Commission verse au travailleur à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire en vertu de l'article 59 l'indemnité de remplacement du revenu pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité, si ce travailleur lui fournit l'attestation médicale visée dans l'article 186.

122. L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente une fois par deux semaines.

123. La Commission peut prélever sur une indemnité de remplacement du revenu et rembourser à l'employeur l'équivalent de ce qu'il paie au travailleur à compter du quinzième jour complet d'incapacité sous forme d'allocation ou d'indemnité, à moins que ce paiement ne soit fait pour combler la différence entre le salaire du travailleur et le montant de l'indemnité à laquelle il a droit.

124. La Commission peut prélever sur une indemnité de remplacement du revenu l'équivalent des sommes qu'un service d'assurance ou d'aide sociale avance au travailleur pendant qu'il est incapable d'exercer son emploi.

Elle remet ce prélèvement au service concerné.

125. Le retour au travail d'un travailleur à la suite d'un avis médical n'interrompt pas le versement de l'indemnité de remplacement du revenu si son état de santé l'oblige à abandonner son travail dans la journée du retour.

126. La Commission peut verser une indemnité de remplacement du revenu avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité si elle est d'avis que la demande apparaît fondée à sa face même.

Si par la suite la Commission rejette la demande ou l'accepte en partie, elle ne peut recouvrer les montants versés en trop de la personne qui les a reçus, sauf si cette personne:

1° a obtenu ces montants par mauvaise foi; ou

2° a droit au bénéfice d'un autre régime d'indemnisation, public ou privé, en raison de la blessure ou de la maladie pour laquelle elle a reçu ces montants.

Dans le cas du paragraphe 2°, la Commission ne peut recouvrer les montants versés en trop que jusqu'à concurrence du montant auquel a droit cette personne en vertu d'un autre régime d'indemnisation.

127. La Commission peut verser une indemnité de remplacement du revenu directement au compte qu'un bénéficiaire possède dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit visée dans la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) si le bénéficiaire y consent.

128. La Commission peut payer une indemnité de remplacement du revenu en un ou plusieurs versements équivalant à un capital représentatif de cette indemnité ou selon une périodicité autre que celle que prévoit l'article 122 lorsque:

1° le montant versé selon cette périodicité est minime;

2° le bénéficiaire n'a pas sa résidence au Québec ou cesse d'y résider; ou

3° elle le croit utile à la réadaptation du bénéficiaire, si celui-ci y consent.

Dans ce dernier cas, la Commission peut aussi verser une partie du capital représentatif de l'indemnité et payer le reliquat sous forme de rente dont elle détermine la périodicité.

129. La Commission cesse de verser une indemnité de remplacement du revenu à la première des dates suivantes:

1° celle où elle est informée par l'employeur ou le travailleur que ce dernier a réintégré son emploi ou un emploi équivalent;

2° celle où elle reçoit le rapport du médecin traitant indiquant la date de consolidation de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur et le fait que celui-ci n'en garde aucune limitation fonctionnelle, si ce travailleur n'a pas besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi.

Cependant, lorsque le délai pour l'exercice du droit au retour au travail du travailleur est expiré à la date de consolidation de sa lésion, la Commission cesse de verser l'indemnité de remplacement du revenu conformément à l'article 45.

130. La Commission verse l'indemnité de décès prévue par le premier alinéa de l'article 100 à la personne qui a la garde de l'enfant qui a droit à cette indemnité.

Cette indemnité cesse d'être versée le mois suivant celui où l'enfant qui y a droit décède ou atteint sa majorité.

131. La Commission verse l'indemnité de décès prévue par le deuxième alinéa de l'article 100 à la fin du trimestre de l'année scolaire au cours duquel l'enfant qui a droit à cette indemnité atteint sa majorité ou à la fin du trimestre suivant la date où l'enfant atteint sa majorité, si cet anniversaire arrive entre deux trimestres.

132. La Commission verse l'indemnité de décès prévue par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 102 à la fin du trimestre de l'année scolaire au cours duquel le travailleur est décédé ou à la fin du trimestre suivant la date de ce décès, si ce décès survient entre deux trimestres.

133. La Commission verse l'indemnité visée dans l'article 131 ou 132 sur réception d'un certificat de l'institution d'enseignement que fréquente le bénéficiaire attestant que celui-ci était inscrit comme étudiant à plein temps pour le trimestre auquel réfère l'article 131 ou 132, selon le cas, et qu'il a fréquenté assidûment cette institution pendant ce trimestre.

134. La Commission peut, si un bénéficiaire est incapable, verser une indemnité à son tuteur ou à son curateur ou, à défaut, à une personne qu'elle désigne; cette personne a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

135. La Commission peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité:

1° si le bénéficiaire:

a) fournit des renseignements inexacts;

b) refuse ou néglige de fournir les renseignements qu'elle requiert ou de donner l'autorisation nécessaire pour leur obtention;

2° si le travailleur, sans raison valable:

a) entrave un examen médical prévu par la présente loi ou omet ou refuse de se soumettre à un tel examen, sauf s'il s'agit d'un examen qui présente habituellement un danger grave;

b) pose un acte qui, selon son médecin traitant ou, s'il y a contestation, selon l'arbitre, empêche ou retarde sa guérison;

c) omet ou refuse de se soumettre à un traitement médical reconnu, autre qu'une intervention chirurgicale, que son médecin traitant ou, s'il y a contestation, l'arbitre, estime nécessaire dans l'intérêt du travailleur;

d) omet ou refuse de faire le travail temporaire que son employeur lui assigne conformément à l'article 56 et pour lequel celui-ci lui verse le salaire et les avantages visés dans l'article 57;

e) omet ou refuse de se prévaloir des mesures de réadaptation que prévoit son plan individualisé de réadaptation;

f) omet ou refuse d'informer son employeur conformément à l'article 257.

136. La Commission peut verser une indemnité rétroactivement à la date où elle a réduit ou suspendu le paiement lorsque le motif qui a justifié sa décision n'existe plus.

137. Les indemnités versées en vertu de la présente loi sont incessibles, insaisissables et non imposables, sauf l'indemnité de remplacement du revenu qui est saisissable pour le paiement d'une dette alimentaire conformément à l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

CHAPITRE IV

RÉADAPTATION

SECTION I

DROIT À LA RÉADAPTATION

138. Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, devient incapable d'exercer son emploi ou subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans

la mesure prévue par le présent chapitre, à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.

139. Pour assurer au travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur, un plan individualisé de réadaptation qui peut comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle.

Ce plan peut être révisé, avec la collaboration du travailleur, pour tenir compte de circonstances nouvelles.

§ 1.—*Réadaptation physique*

140. La réadaptation physique a pour but d'éliminer ou d'atténuer l'incapacité physique du travailleur et de lui permettre de développer sa capacité résiduelle afin de pallier les limitations fonctionnelles qui résultent de sa lésion professionnelle.

141. Un programme de réadaptation physique peut comprendre notamment des soins médicaux et infirmiers, des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie, des exercices d'adaptation à une prothèse ou une orthèse et tous autres soins et traitements jugés nécessaires par le médecin traitant.

142. Un programme de réadaptation physique peut comprendre également les soins à domicile d'un infirmier, d'un garde-malade auxiliaire ou d'un aide-malade, selon que le requiert l'état du travailleur par suite de sa lésion professionnelle, lorsque son médecin traitant le prescrit.

La Commission assume le coût de ces soins et rembourse en outre, selon les normes et les montants qu'elle détermine, les frais de déplacement et de séjour engagés par l'infirmier, le garde-malade auxiliaire ou l'aide-malade.

Lorsque ces soins ne peuvent être dispensés par le département de santé communautaire institué dans un centre hospitalier ou par le centre local de services communautaires, la Commission en rembourse le coût au travailleur et en fixe le montant d'après ce qu'il en coûterait pour des services semblables en vertu du régime public.

§ 2.—*Réadaptation sociale*

143. La réadaptation sociale a pour but d'aider le travailleur à surmonter dans la mesure du possible les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation

qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

144. Un programme de réadaptation sociale peut comprendre notamment:

- 1° des services professionnels d'intervention psychosociale;
- 2° la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle;
- 3° le paiement de frais d'aide personnelle à domicile;
- 4° le remboursement de frais de garde d'enfants;
- 5° le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

145. L'adaptation du domicile d'un travailleur peut être faite si:

1° le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique;

2° cette adaptation est nécessaire et constitue la solution appropriée pour permettre au travailleur d'entrer et de sortir de façon autonome de son domicile et d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de son domicile; et

3° le travailleur s'engage à y demeurer au moins trois ans.

Lorsque le travailleur est locataire, il doit fournir à la Commission copie d'un bail d'une durée minimale de trois ans.

146. Lorsque le domicile d'un travailleur visé dans l'article 145 ne peut être adapté à sa capacité résiduelle, ce travailleur peut être remboursé des frais qu'il engage, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, pour déménager dans un nouveau domicile adapté à sa capacité résiduelle ou qui peut l'être.

À cette fin, le travailleur doit fournir à la Commission au moins deux estimations détaillées dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige.

147. L'adaptation du véhicule principal du travailleur peut être faite si ce travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique et si cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable de conduire lui-même ce véhicule.

148. La Commission ne peut assumer le coût des travaux d'adaptation du domicile ou du véhicule principal du travailleur visé dans l'article

145 ou 147 que si celui-ci lui fournit au moins deux estimations détaillées des travaux à exécuter, faites par des entrepreneurs spécialisés et dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige, et lui remet copies des autorisations et permis requis pour l'exécution de ces travaux.

149. Lorsque la Commission assume le coût des travaux d'adaptation du domicile ou du véhicule principal d'un travailleur, elle assume aussi le coût additionnel d'assurance et d'entretien du domicile ou du véhicule qu'entraîne cette adaptation.

150. L'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement, si cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

151. L'aide personnelle à domicile comprend les frais d'engagement d'une personne pour l'aider à prendre soin de lui-même et pour effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

152. Le montant de l'aide personnelle à domicile est déterminé selon les normes et barèmes que la Commission publie chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et ne peut excéder 800 \$ par mois.

153. Le montant de l'aide personnelle à domicile est révisé périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.

154. Le montant de l'aide personnelle à domicile cesse d'être versé lorsque le travailleur :

1° redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° est hébergé dans un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou hospitalisé.

155. Le montant de l'aide personnelle à domicile est versé une fois par deux semaines au travailleur.

Ce montant est rajusté ou annulé, selon le cas, à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu au rajustement ou à l'annulation.

156. Le travailleur qui reçoit de l'aide personnelle à domicile, qui accomplit une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ou qui, en raison de sa lésion professionnelle, est hébergé dans un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou hospitalisé peut être remboursé des frais de garde d'enfants, jusqu'à concurrence des montants mentionnés à l'annexe IV, si:

- 1° ce travailleur assume seul la garde de ses enfants;
- 2° le conjoint de ce travailleur est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit; ou
- 3° le conjoint de ce travailleur doit s'absenter du domicile pour se rendre auprès du travailleur lorsque celui-ci est hébergé dans un centre d'accueil ou hospitalisé ou pour accompagner le travailleur à une activité que celui-ci accomplit dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

157. Le travailleur qui est incapable, en raison de sa lésion professionnelle, d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion peut être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter ces travaux, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par année.

§ 3.—*Réadaptation professionnelle*

158. La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.

159. Un programme de réadaptation professionnelle peut comprendre notamment:

- 1° un programme de recyclage;
- 2° des services d'évaluation des possibilités professionnelles;
- 3° un programme de formation professionnelle;
- 4° des services de support en recherche d'emploi;
- 5° le paiement de subventions à un employeur pour favoriser l'embauche du travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;
- 6° l'adaptation d'un poste de travail;
- 7° le paiement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;

8° le paiement de subventions au travailleur.

160. Le travailleur qui, en raison de sa lésion professionnelle, a besoin de mettre à jour ses connaissances pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent peut bénéficier d'un programme de recyclage qui peut être réalisé en institution d'enseignement ou en industrie.

161. Si le travailleur est incapable d'exercer son emploi en raison d'une limitation fonctionnelle qu'il garde de la lésion professionnelle dont il a été victime, la Commission informe ce travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail.

Dans ce cas, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et après consultation de l'employeur, le programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est redevenu capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent.

162. Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la Commission demande à l'employeur s'il a un emploi convenable disponible et, dans l'affirmative, elle informe le travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer cet emploi avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail.

Dans ce cas, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et après consultation de l'employeur, le programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est devenu capable d'exercer l'emploi convenable disponible.

163. Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent et que son employeur n'a aucun emploi convenable disponible, ce travailleur peut bénéficier de services d'évaluation de ses possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer.

Cette évaluation se fait notamment en fonction de la scolarité du travailleur, de son expérience de travail, de ses capacités fonctionnelles et du marché du travail.

164. Le travailleur qui ne peut redevenir capable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle s'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable.

Ce programme a pour but de permettre au travailleur d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour exercer un emploi convenable et il peut être réalisé en institution d'enseignement ou en industrie.

165. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi peut recevoir des services de support en recherche d'emploi si le délai pour l'exercice de son droit au retour au travail est expiré et son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

Le travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle qui devient capable d'exercer un emploi convenable peut aussi recevoir ces services si cet emploi n'est pas disponible.

166. Lorsqu'elle fournit des services de support en recherche d'emploi, la Commission conseille le travailleur dans ses démarches auprès d'employeurs éventuels, l'informe sur le marché du travail et, au besoin, le réfère aux services spécialisés appropriés en vue de l'aider à trouver l'emploi qu'il est devenu capable d'exercer.

167. La Commission peut verser une subvention à l'employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle pour la période, n'excédant pas un an, pendant laquelle ce travailleur ne peut satisfaire aux exigences normales de l'emploi.

Cette subvention a pour but d'assurer au travailleur une période de réadaptation à son emploi, d'adaptation à son nouvel emploi ou de lui permettre d'acquérir une nouvelle compétence professionnelle.

168. La Commission peut rembourser les frais d'adaptation d'un poste de travail si cette adaptation permet au travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.

Ces frais comprennent le coût d'achat et d'installation des matériaux et équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail et ils ne peuvent être remboursés qu'à la personne qui les a engagés après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commission à cette fin.

169. Le travailleur qui, à la suite d'une lésion professionnelle, redevient capable d'exercer son emploi ou devient capable d'exercer

un emploi convenable peut être remboursé, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, des frais qu'il engage pour:

1° explorer un marché d'emplois à plus de 50 kilomètres de son domicile, si un tel emploi n'est pas disponible dans un rayon de 50 kilomètres de son domicile; et

2° déménager dans un nouveau domicile, s'il obtient un emploi dans un rayon de plus de 50 kilomètres de son domicile actuel, si la distance entre ces deux domiciles est d'au moins 50 kilomètres et si son nouveau domicile est situé à moins de 50 kilomètres de son nouveau lieu de travail.

Le travailleur doit fournir à la Commission au moins deux estimations détaillées dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige.

170. La Commission peut octroyer une subvention à un travailleur victime d'une lésion professionnelle qui élabore un projet visant à créer et gérer une entreprise qui constitue pour lui un emploi convenable, si ce travailleur:

1° redevient capable d'exercer son emploi alors que le délai pour l'exercice de son droit au retour au travail est expiré et que son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent; ou

2° demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion.

Ce projet doit être accompagné d'une étude qui conclut à la faisabilité de l'entreprise projetée et à la rentabilité de celle-ci à moyen terme et le travailleur doit démontrer sa capacité d'exploiter cette entreprise.

SECTION II

FONCTIONS DE LA COMMISSION

171. Le coût de la réadaptation est assumé par la Commission.

Dans la mise en oeuvre d'un plan individualisé de réadaptation, la Commission assume le coût de la solution la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

172. La Commission dispense elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'un plan individualisé de réadaptation ou réfère le travailleur aux personnes ou services appropriés.

173. La Commission peut suspendre ou mettre fin à un plan individualisé de réadaptation en tout ou en partie, si le travailleur omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation prévue dans son plan.

174. La Commission peut:

1° développer et soutenir les activités des personnes et des organismes qui s'occupent de réadaptation et coopérer avec eux;

2° évaluer l'efficacité des politiques, des programmes et des services de réadaptation disponibles;

3° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur la réadaptation;

4° prendre toute mesure qu'elle estime utile pour favoriser la réinsertion professionnelle du conjoint d'un travailleur décédé en raison d'une lésion professionnelle;

5° prendre toute mesure qu'elle estime utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle.

175. La Commission peut prendre les mesures pour faciliter la réadaptation d'un travailleur qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu en raison de l'exercice de son droit au retrait préventif prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail en vue de prévenir une éventuelle récurrence, rechute ou aggravation.

176. La Commission peut verser une subvention à une personne qui crée des emplois à caractère permanent réservés aux travailleurs qui ont subi une atteinte permanente à leur intégrité physique ou psychique en raison d'une lésion professionnelle.

Cette subvention ne peut excéder 4 000 \$ pour chacun de ces emplois et n'est pas renouvelable.

La Commission peut aussi offrir à une personne qui crée des emplois visés dans le premier alinéa des services de consultation professionnelle et rembourser le coût des honoraires et dépenses des professionnels qui dispensent ces services.

CHAPITRE V

ASSISTANCE MÉDICALE

177. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion.

178. L'assistance médicale comprend:

1° les services d'un professionnel de la santé;

2° les soins hospitaliers;

3° les médicaments et autres produits pharmaceutiques;

4° les prothèses et orthèses au sens de la Loi sur la protection de la santé publique, prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur agréé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

5° les autres soins ou frais déterminés par la Commission.

179. L'employeur doit immédiatement donner les premiers secours à son travailleur victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, le faire transporter à ses frais dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état.

Sur un chantier de construction, l'obligation prévue par le premier alinéa s'applique au maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

180. L'employeur ou le maître d'oeuvre visé dans le deuxième alinéa de l'article 179 doit, dans les cas prévus par règlement, maintenir à ses frais un service de premiers secours ou de premiers soins comprenant le personnel et l'équipement déterminés par règlement, fournir un local à cette fin et tenir un registre des premiers secours ou des premiers soins conformément au règlement.

181. Le travailleur a droit aux soins de l'établissement de santé et du professionnel de la santé de son choix.

Cependant, dans l'intérêt du travailleur, si la Commission estime que les soins requis par l'état de ce dernier ne sont pas disponibles dans un délai raisonnable dans l'établissement qu'il a choisi, ce travailleur peut se rendre dans l'établissement que lui indique la Commission pour y recevoir plus rapidement les soins requis.

182. Le coût de l'assistance médicale est assumé par la Commission.

Il ne peut être réclamé au travailleur qui a droit à cette assistance et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice.

183. Les actes posés par les professionnels de la santé dans le cadre de la présente loi, y compris ceux d'un arbitre ou d'un membre d'un comité des pneumoconioses ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI, à l'exception des actes posés par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur, sont payés à ces professionnels par la Régie de l'assurance-maladie du Québec conformément aux taux qui apparaissent aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

La Commission en rembourse le coût à la Régie.

184. La Commission fixe le coût des soins hospitaliers d'après ce qu'il en coûterait pour des soins semblables en vertu du régime public d'assurance-hospitalisation en vigueur au Québec, en tenant compte de l'accessibilité des établissements de santé et des circonstances du cas.

185. La Commission et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concluent une entente au sujet du mode de remboursement des sommes que la Régie débourse dans l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'ÉVALUATION MÉDICALE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

186. Le médecin traitant qui, le premier, examine et traite un travailleur victime d'une lésion professionnelle doit remettre sans délai à celui-ci, sur le formulaire prescrit par la Commission, une attestation comportant le diagnostic et:

1° s'il prévoit que la lésion professionnelle du travailleur sera consolidée dans les 14 jours complets suivant la date où elle s'est manifestée, la date prévisible de consolidation de cette lésion; ou

2° s'il prévoit que la lésion professionnelle du travailleur sera consolidée plus de 14 jours complets après la date où elle s'est manifestée, la période prévisible de consolidation de cette lésion.

187. Dans le cas prévu par le paragraphe 2° de l'article 186, le médecin traitant doit de plus expédier à la Commission, dans les six jours de son premier examen, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport sommaire comportant notamment:

1° le diagnostic;

2° la nature et la durée des traitements prescrits ou administrés;

3° la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle;

4° la date du prochain examen, s'il y a lieu;

5° le fait que le travailleur est en attente de traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie ou en attente d'hospitalisation;

6° dans la mesure où il peut se prononcer à cet égard, le fait que des séquelles permanentes puissent subsister.

188. Si l'évolution de la pathologie du travailleur modifie de façon significative la nature et la durée des traitements prescrits ou administrés, le médecin traitant en informe la Commission immédiatement.

189. Dans les 10 jours de la réception d'une demande de la Commission à cet effet, le médecin traitant doit fournir un rapport qui comporte les précisions requises par la Commission sur l'évolution de la pathologie du travailleur.

190. Dans le cas du paragraphe 2° de l'article 186, dès que la lésion professionnelle du travailleur est consolidée, le médecin traitant expédie à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport final indiquant:

1° la date de consolidation;

2° le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur d'après le barème des dommages corporels visé dans l'article 83;

3° la description des limitations fonctionnelles du travailleur résultant de sa lésion;

4° l'aggravation des limitations fonctionnelles antérieures à celles qui résultent de la lésion, le cas échéant.

Le médecin traitant informe sans délai le travailleur du contenu de son rapport.

191. Lorsque le médecin traitant choisit de référer le travailleur à un autre médecin pour que soit complété l'attestation prévue par l'article 186 ou un rapport prévu par les articles 187 à 190, il doit:

1° obtenir l'accord du travailleur; et

2° s'assurer que l'autre médecin accepte de recevoir sans délai le travailleur.

192. Le médecin à qui un travailleur est référé complète l'attestation ou le rapport qui lui est demandé et le transmet à la Commission dans les 10 jours de la référence.

193. Si le médecin traitant d'un travailleur ou le médecin à qui un travailleur est référé refuse ou néglige de fournir à la Commission

l'attestation ou un rapport qu'il doit fournir, la Commission réfère le travailleur à un médecin qu'elle désigne.

L'attestation ou le rapport que la Commission reçoit de ce médecin est considéré, aux fins de l'article 129 et du présent chapitre, celui du médecin traitant du travailleur.

La Commission transmet copie de cette attestation ou de ce rapport au travailleur concerné.

194. Malgré l'article 22 de la Loi sur l'assurance-maladie, le professionnel de la santé qui fait défaut de fournir une attestation ou un rapport dans le délai prescrit, perd le droit d'être rémunéré pour les services rendus au travailleur en rapport avec sa lésion professionnelle.

La Régie de l'assurance-maladie du Québec refuse le paiement de tels services ou procède à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

195. L'établissement de santé où un travailleur a été traité expédie à la Commission, dans les six jours d'une demande à cet effet, copie du dossier du travailleur ou de la partie de tel dossier que la Commission requiert et qui est en rapport avec la lésion professionnelle. La Commission rembourse à l'établissement de santé les frais de photocopie.

L'établissement de santé qui fait défaut de répondre à la demande de la Commission dans le délai prescrit perd le droit d'être payé pour les services rendus au travailleur en rapport avec sa lésion professionnelle.

196. L'employeur peut exiger de son travailleur victime d'une lésion professionnelle que celui-ci se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'il désigne, mais il ne peut requérir plus d'un examen médical.

Cependant, lorsque le médecin traitant a prévu que la lésion professionnelle du travailleur ne serait pas consolidée dans les 14 jours complets après la date où elle s'est manifestée, l'employeur peut requérir au plus un examen médical par mois pour faire évaluer la date de consolidation de cette lésion.

197. L'employeur qui requiert un examen médical de son travailleur donne à celui-ci les raisons qui l'incitent à le faire.

Il assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre.

198. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle doit se soumettre à l'examen que son employeur requiert conformément aux articles 196 et 197.

199. L'employeur peut contester l'attestation ou le rapport du médecin traitant de son travailleur victime d'une lésion professionnelle s'il obtient un rapport d'un professionnel de la santé dont les conclusions infirment celles du médecin traitant quant à l'un ou plusieurs des sujets suivants:

- 1° le diagnostic;
- 2° la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;
- 3° l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

L'employeur transmet copie de ce rapport à la Commission pour qu'elle le soumette à l'arbitrage prévu par l'article 204.

200. La Commission peut exiger d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle que celui-ci se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'elle désigne.

Elle assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre selon les normes et les montants qu'elle détermine en vertu de l'article 113.

Le travailleur doit se soumettre à l'examen que la Commission requiert conformément aux premier et deuxième alinéas.

201. La Commission peut contester l'attestation ou le rapport du médecin traitant d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle si elle obtient un rapport d'un professionnel de la santé dont les conclusions infirment celles du médecin traitant quant à l'un ou plusieurs des sujets suivants:

- 1° le diagnostic;
- 2° la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;
- 3° la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des traitements administrés ou prescrits;
- 4° l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;
- 5° l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

202. L'employeur et la Commission transmettent, sur réception, au travailleur et à son médecin traitant, copies des rapports médicaux qu'ils obtiennent en vertu de la présente section.

203. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre dresse annuellement une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres et consulte à cette fin les ordres professionnels concernés.

204. La Commission soumet les contestations prévues aux articles 199 et 201 à l'arbitrage en avisant le ministre de l'objet en litige et en l'informant des noms et adresses des parties et des professionnels de la santé concernés.

205. Le ministre désigne un arbitre parmi les professionnels de la santé dont les noms apparaissent sur la liste visée à l'article 203.

Il informe les parties à la contestation, la Commission et les professionnels de la santé concernés des nom et adresse de l'arbitre qu'il a désigné.

206. La Commission transmet sans délai à l'arbitre désigné le dossier médical complet qu'elle possède au sujet du travailleur relativement à sa lésion et, le cas échéant, le rapport du professionnel de la santé obtenu par l'employeur.

207. L'arbitre étudie le dossier soumis. Il peut, s'il le juge à propos, examiner le travailleur ou requérir de la Commission tout renseignement ou document d'ordre médical qu'elle détient ou peut obtenir au sujet du travailleur.

208. L'arbitre, par avis écrit motivé, infirme ou confirme le diagnostic et les autres conclusions du médecin traitant relatives aux matières prévues par l'article 199 ou 201, selon le cas, et y substitue les siens, s'il y a lieu.

209. L'arbitre rend son avis dans les 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis, à moins que le ministre accepte pour cause de prolonger ce délai par écrit, et l'expédie sans délai au ministre, avec copies à la Commission et aux parties.

210. Un arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

211. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par l'arbitre en vertu de l'article 208.

212. L'arbitre qui fait défaut de rendre son avis dans le délai prescrit ou prolongé par le ministre ou de l'expédier sans délai n'est pas rémunéré pour le travail qu'il a déjà accompli.

S'il le juge utile, le ministre peut désigner un autre arbitre, auquel cas le premier arbitre perd qualité pour agir.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES PULMONAIRES

213. Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la Commission le réfère, dans les 10 jours, à un comité des pneumoconioses.

214. Le ministre forme au moins quatre comités des pneumoconioses qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire.

Un comité des pneumoconioses est composé de trois pneumologues, dont un président qui est le chef du service de pneumologie d'un centre hospitalier affilié à une université québécoise.

215. Ces pneumologues sont nommés pour quatre ans par le ministre, à partir d'une liste fournie par le Collège des médecins et après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre.

Ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

216. Le comité des pneumoconioses à qui la Commission réfère un travailleur examine celui-ci dans les 20 jours de la demande de la Commission.

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait en outre état dans son rapport de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

217. Sur réception de ce rapport, la Commission soumet le dossier du travailleur à un comité spécial composé de trois personnes qu'elle désigne parmi les présidents des comités des pneumoconioses, à l'exception du président du comité qui a fait le rapport faisant l'objet de l'examen par le comité spécial.

Le dossier du travailleur comprend le rapport du comité des pneumoconioses et toutes les pièces qui ont servi à ce comité à établir son diagnostic et ses autres constatations.

Le comité spécial infirme ou confirme le diagnostic et les autres constatations du comité des pneumoconioses faites en vertu du deuxième alinéa de l'article 216 et y substitue les siens, s'il y a lieu; il motive son avis et le transmet à la Commission dans les 30 jours de la date où la Commission lui a soumis le dossier.

218. Un membre d'un comité des pneumoconioses ou d'un comité spécial ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

219. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi sur les droits du travailleur qui lui produit une réclamation alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la Commission est liée par le diagnostic et les autres constatations établis par le comité spécial en vertu du troisième alinéa de l'article 217.

CHAPITRE VII

DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL

SECTION I

DROITS DU TRAVAILLEUR

220. La présente section s'applique au travailleur qui, à la date où il est victime d'une lésion professionnelle, est lié par un contrat de travail à durée indéterminée et compte pour le même employeur au moins trois mois de service continu au sens de la convention collective qui lui est applicable ou, à défaut, au sens de la Loi sur les normes du travail.

Cependant, elle ne s'applique pas au travailleur visé dans la section II du présent chapitre.

221. Le travailleur qui s'absente de son travail en raison de sa lésion professionnelle:

1° continue d'accumuler de l'ancienneté au sens de la convention collective qui lui est applicable et du service continu au sens de cette convention et au sens de la Loi sur les normes du travail;

2° continue de participer aux régimes de retraite et d'assurances offerts dans l'établissement, pourvu qu'il paie sa part des cotisations exigibles, s'il y a lieu, auquel cas son employeur assume la sienne;

3° cesse d'accumuler des jours de vacances et de congé de maladie.

222. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi a droit de réintégrer son emploi dans l'établissement où il travaillait lorsque s'est manifestée sa lésion ou un emploi équivalent dans cet établissement ou dans un autre établissement de son employeur.

223. Lorsqu'un employeur lié par une convention collective ne réintègre pas un travailleur qui est redevenu capable d'exercer son emploi pour le motif que ce travailleur aurait été déplacé, suspendu, licencié, congédié ou qu'il aurait autrement perdu son emploi s'il avait été au travail, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent comme si ce travailleur avait été au travail lors de ce déplacement, de cette suspension, de ce licenciement, de ce congédiement ou de cette perte d'emploi.

224. Le travailleur qui demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle et qui devient capable d'exercer un emploi convenable a droit d'occuper le premier emploi convenable qui devient disponible dans un établissement de son employeur.

Le droit conféré par le premier alinéa s'exerce sous réserve des règles relatives à l'ancienneté prévues par la convention collective applicable au travailleur.

225. Les droits conférés par les articles 222 à 224 peuvent être exercés:

1° dans l'année suivant le début de la période d'absence continue du travailleur en raison de sa lésion professionnelle, s'il occupait un emploi dans un établissement comptant 20 travailleurs ou moins au début de cette période; ou

2° dans les deux ans suivant le début de la période d'absence continue du travailleur en raison de sa lésion professionnelle, s'il occupait un emploi dans un établissement comptant plus de 20 travailleurs au début de cette période.

226. Le travailleur qui réintègre son emploi ou un emploi équivalent a droit de recevoir le salaire et les avantages aux mêmes taux et conditions que ceux dont il bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi pendant son absence.

Le travailleur qui occupe un emploi convenable a droit de recevoir le salaire et les avantages liés à cet emploi, en tenant compte de l'ancienneté et du service continu qu'il a accumulés.

227. Une convention collective peut prévoir des dispositions relatives à la mise en application du droit au retour au travail prévu par la présente section.

Le droit au retour au travail d'un travailleur est mis en application de la manière prévue par la convention collective qui lui est applicable, si celle-ci contient des dispositions prévues par le premier alinéa ou des dispositions relatives au retour au travail après un accident ou une maladie.

Dans ce cas, le travailleur qui se croit lésé dans l'exercice de son droit au retour au travail peut avoir recours à la procédure de griefs prévue par cette convention.

228. En l'absence d'une convention collective visée dans le deuxième alinéa de l'article 227, les modalités d'application du droit au retour au travail d'un travailleur sont déterminées par le comité de santé et de sécurité formé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour l'ensemble de l'établissement où est disponible l'emploi que le travailleur a droit de réintégrer ou d'occuper.

En cas de désaccord au sein de ce comité ou si le travailleur ou l'employeur est insatisfait des recommandations du comité, le travailleur ou l'employeur peut demander l'intervention de la Commission.

229. En l'absence d'une convention collective visée dans le deuxième alinéa de l'article 227 et lorsqu'aucun comité de santé et de sécurité n'est formé pour l'ensemble de l'établissement où est disponible l'emploi que le travailleur a droit de réintégrer ou d'occuper, le travailleur et son employeur s'entendent sur les modalités d'application du droit au retour au travail du travailleur.

En cas de désaccord entre eux, le travailleur ou l'employeur peut demander l'intervention de la Commission.

SECTION II

DROITS DU TRAVAILLEUR DE LA CONSTRUCTION

230. La présente section s'applique au travailleur qui est un salarié au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) et qui travaille sur un chantier de construction.

231. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi a droit de réintégrer son emploi, sur le chantier de construction où il travaillait lorsque s'est manifestée sa lésion, chez l'employeur pour qui il travaillait à ce moment, pourvu que son emploi existe encore.

232. Le travailleur qui, lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle, détient un certificat de classification « A » ou « Apprenti » en vertu d'un règlement concernant le placement des salariés adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et qui redevient capable d'exercer son emploi a droit au renouvellement de son certificat même s'il n'a pas accumulé, en raison de sa lésion, le nombre d'heures de travail requis en vertu de ce règlement.

L'Office de la construction du Québec doit délivrer ce certificat au travailleur.

233. Il est interdit de refuser ou de négliger de référer un travailleur à des fins de placement ou de refuser d'embaucher ce travailleur parce que celui-ci a été victime d'une lésion professionnelle, si ce travailleur est redevenu capable d'exercer son emploi.

234. Les modalités d'application du droit au retour au travail d'un travailleur visé dans l'article 231 sont déterminées par le comité de chantier formé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Lorsqu'il n'y a pas de comité de chantier, le travailleur et son employeur s'entendent sur les modalités d'application de ce droit.

235. En cas de désaccord au sein du comité de chantier ou si le travailleur ou son employeur est insatisfait des recommandations du comité ou s'ils ne s'entendent pas entre eux sur les modalités d'application du droit au retour au travail, ce travailleur ou son employeur peut demander l'intervention de la Commission.

SECTION III

RECOURS À LA COMMISSION

236. La Commission a juridiction exclusive pour disposer de toute plainte soumise en vertu de l'article 32 et de toute demande d'intervention faite en vertu des articles 228, 229 et 235.

237. Une plainte en vertu de l'article 32 doit être faite par écrit dans les 30 jours de l'acte, de la sanction ou de la mesure dont le travailleur se plaint.

238. Si le travailleur qui soumet une plainte en vertu de l'article 32 y consent, la Commission peut tenter de concilier ce travailleur et son employeur.

239. S'il est établi à la satisfaction de la Commission que le travailleur a été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans

l'article 32 dans les six mois de la date où il a été victime d'une lésion professionnelle ou de la date où il a exercé un droit que lui confère la présente loi, il y a présomption en faveur du travailleur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice de ce droit.

Dans ce cas, il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou cette mesure à l'égard du travailleur pour une autre cause juste et suffisante.

240. Si la présomption en faveur du travailleur s'applique, la Commission peut ordonner à l'employeur de réintégrer immédiatement le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges et de lui verser son salaire et les autres avantages liés à l'emploi jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte.

241. Lorsque la Commission dispose d'une plainte soumise en vertu de l'article 32, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges, d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit du travailleur et de verser à celui-ci l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

242. Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'intervention en vertu de l'article 228, 229 ou 235, elle s'enquiert auprès des parties des motifs de leur désaccord et tente de les concilier.

Si une entente n'est pas possible, la Commission, avant de rendre sa décision, informe les parties de la décision qu'elle se propose de rendre et s'enquiert auprès d'elles des motifs pour lesquels ces parties croient que cette décision ne devrait pas être rendue.

243. Lorsque la Commission dispose d'une demande d'intervention en vertu de l'article 228, 229 ou 235, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent avec tous ses droits et privilèges ou de lui assigner l'emploi qu'il aurait dû lui assigner conformément à l'article 224 et de verser au travailleur l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

244. Le montant que la Commission ordonne de verser en vertu de l'article 241 ou 243 est dû pour toute la période comprise entre le moment où l'employeur aurait dû réintégrer ou maintenir le travailleur dans son emploi ou lui assigner un emploi, selon le cas, et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du travailleur d'occuper l'emploi que l'ordonnance désigne après avoir été dûment rappelé par l'employeur.

Si le travailleur a occupé un autre emploi pendant cette période, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit du montant qui lui est dû.

S'il a reçu une indemnité de remplacement du revenu, elle doit être également déduite de ce montant et remboursée à la Commission par l'employeur.

245. Lorsque la Commission ordonne à l'employeur de verser au travailleur l'équivalent du salaire et des avantages dont celui-ci a été privé, elle peut aussi ordonner le paiement d'un intérêt, à compter du dépôt de la plainte ou de la demande d'intervention, sur le montant dû.

Cet intérêt est déterminé selon le taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

246. La décision de la Commission doit être rendue dans les 60 jours de la plainte qui lui est soumise ou de la demande d'intervention dont elle est saisie.

247. L'employeur doit se conformer à une ordonnance rendue par la Commission en vertu de la présente section dans les huit jours de sa notification, même s'il en interjette appel.

248. Le travailleur concerné peut déposer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'établissement de l'employeur:

1° une décision rendue en vertu de l'article 240, dans les 15 jours de sa notification;

2° une décision rendue en vertu de l'article 241, 243 ou 245 dont il n'a pas été interjeté appel, dès l'expiration du délai d'appel.

Sur ce dépôt, la décision de la Commission devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET AVIS

249. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ou, s'il est décédé ou incapable d'agir, son représentant, doit en aviser son supérieur immédiat, ou à défaut un autre représentant de l'employeur, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible.

250. Cet avis est suffisant s'il identifie correctement le travailleur et s'il décrit dans un langage ordinaire, l'endroit et les circonstances entourant la survenance de la lésion professionnelle.

L'employeur facilite au travailleur la communication de cet avis.

La Commission peut mettre à la disposition des employeurs et des travailleurs des formulaires à cette fin.

251. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion doit remettre à son employeur l'attestation médicale prévue par l'article 186.

Si aucun employeur n'est tenu de verser un salaire à ce travailleur en vertu de l'article 59, celui-ci remet cette attestation à la Commission.

252. L'employeur tenu de verser un salaire en vertu de l'article 59 avise la Commission que le travailleur est incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée la lésion professionnelle et réclame par écrit le montant qui lui est remboursable en vertu de cet article.

L'avis de l'employeur et sa réclamation se font sur le formulaire prescrit par la Commission.

Ce formulaire porte notamment sur:

1° les nom, prénom et adresse du travailleur, de même que ses numéros d'assurance sociale et d'assurance-maladie;

2° les nom et adresse de l'employeur et de son établissement, de même que le numéro attribué à chacun d'eux par la Commission;

3° la date du début de l'incapacité ou du décès du travailleur;

4° l'endroit et les circonstances de l'accident du travail, s'il y a lieu;

5° le revenu brut prévu par le contrat de travail du travailleur;

6° le montant dû en vertu de l'article 59; et

7° si l'employeur conteste qu'il s'agit d'une lésion professionnelle ou la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion, les motifs de sa contestation.

253. L'employeur transmet à la Commission le formulaire prévu par l'article 252, accompagné d'une copie de l'attestation médicale prévue par l'article 186, dans les deux jours suivant:

1° la date du retour au travail du travailleur, si celui-ci revient au travail dans les 14 jours complets suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° les 14 jours complets suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle, si le travailleur n'est pas revenu au travail à la fin de cette période.

Il remet au travailleur copie de ce formulaire dûment rempli et signé.

254. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours complets ou, s'il en décède, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit à cette fin, dans les six mois du début de son incapacité ou du décès.

L'employeur assiste le travailleur ou, le cas échéant, le bénéficiaire, dans la rédaction de sa réclamation et lui fournit les informations requises à cette fin.

Le travailleur ou, le cas échéant, le bénéficiaire, remet à l'employeur copie de ce formulaire dûment rempli et signé.

255. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui ne le rend pas incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion ou à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire en vertu de l'article 59 produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit à cette fin, dans les six mois du début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion, quelle que soit la durée de cette incapacité.

256. Le travailleur qui a droit à une prestation en raison d'une maladie professionnelle ou, s'il en décède, le bénéficiaire, doit fournir à la Commission les nom et adresse de chaque employeur pour qui il a exercé un travail de nature à engendrer cette maladie.

257. Lorsqu'un travailleur est informé par son médecin traitant de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont il a été victime et du fait qu'il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'il n'en garde aucune, il doit en informer sans délai son employeur.

S'il s'agit d'un travailleur visé dans la section II du chapitre VII, celui-ci doit aussi en informer sans délai l'Office de la construction du Québec.

258. L'employeur qui est informé par un travailleur selon l'article 257 et qui réintègre ce travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent doit en informer sans délai la Commission.

259. Le travailleur doit informer sans délai la Commission du fait qu'il a réintégré son emploi ou un emploi équivalent.

260. Dans les cas prévus par les articles 258 et 259, le travailleur visé dans la section II du chapitre VII ou son employeur, selon le cas, doit aussi informer sans délai l'Office de la construction du Québec.

261. Un bénéficiaire doit informer sans délai la Commission de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

262. L'employeur tient le registre que lui fournit la Commission relativement aux lésions professionnelles qui surviennent dans son établissement et qui entraînent une incapacité de moins d'un jour complet.

Il présente ce registre au travailleur afin que celui-ci y appose sa signature dans l'espace prévu à cette fin pour attester le fait accidentel et sa date.

Ce registre appartient à la Commission et l'employeur le met à la disposition de celle-ci, lui en transmet copie ou le lui remet selon qu'elle le requiert.

CHAPITRE IX

FINANCEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

263. La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de la présente loi.

264. Les sommes perçues et les montants recouvrés par la Commission en application de la présente loi font partie de l'actif de la Commission.

265. La Commission tient des comptes distincts pour chaque employeur et pour chaque établissement d'un employeur, mais l'actif de la Commission est indivisible pour le paiement des prestations.

266. La Commission choisit son mode de financement d'après la méthode qu'elle estime appropriée pour lui permettre de faire face à ses dépenses au fur et à mesure de leur échéance et d'éviter que les

employeurs soient injustement obérés par la suite à cause des paiements à faire pour des lésions professionnelles survenues auparavant.

Cependant, pour les années 1984 à 1988, la Commission perçoit une somme égale à 90% de la somme suffisante pour permettre le paiement des prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires pour les lésions professionnelles survenues au cours de chacune de ces années respectivement, puis à 2% de plus par année pour chacune des cinq années subséquentes.

Pour les années 1986 à 1993, la Commission ne peut augmenter le taux de cotisation en raison du déficit actuariel relatif aux lésions professionnelles survenues avant le 1^{er} janvier 1985, ni en raison de celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa.

267. La Commission évalue à la fin de chaque année le montant de la réserve actuarielle requise compte tenu du mode de financement qu'elle a choisi.

268. L'évaluation de la réserve actuarielle et l'expertise actuarielle visée dans l'article 286 sont faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

269. Les sommes perçues par la Commission sont, au fur et à mesure de leur perception, déposées dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

270. Les sommes dont la Commission prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour l'application de la présente loi sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Cependant, la Commission peut utiliser une partie des sommes dont elle prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour acquérir, construire, louer ou transformer un immeuble pour ses fins.

271. Aux fins du présent chapitre, le salaire brut d'un travailleur pour une semaine de travail est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 65 et réparti hebdomadairement.

Toute partie de semaine est considérée comme une semaine complète.

SECTION II

DÉCLARATIONS DES EMPLOYEURS ET REGISTRE

272. L'employeur transmet à la Commission un avis écrit de son identité et des nom et adresse de chacun de ses établissements dans les 14 jours du début de ses activités.

Dans les 60 jours du début de ses activités, il lui transmet notamment, pour chacun de ses établissements, les renseignements suivants:

1° la nature de ses activités;

2° une estimation des salaires bruts qu'il prévoit payer à ses travailleurs jusqu'au 31 décembre suivant.

273. L'employeur transmet à la Commission un avis écrit de toute modification significative dans la nature des activités qui sont exercées dans un de ses établissements, dans les 14 jours de cette modification.

274. L'employeur transmet chaque année à la Commission, avant le 1^{er} mars, un état qui indique, notamment, pour chacun de ses établissements:

1° le montant des salaires bruts gagnés par ses travailleurs au cours de l'année civile précédente; et

2° une estimation des salaires bruts qu'il prévoit payer à ses travailleurs pendant l'année civile en cours.

L'exactitude de cet état est attestée par une déclaration signée par l'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des matières qui y sont mentionnées.

275. L'institution d'enseignement ou la commission scolaire de qui relève cette institution, le cas échéant, transmet chaque année à la Commission un état qui indique notamment:

1° la nature et la durée moyenne des activités exercées par un étudiant sous la responsabilité de l'institution d'enseignement et qui sont visées dans le paragraphe 1° ou 2° de l'article 10; et

2° le nombre d'étudiants sous la responsabilité de l'institution d'enseignement qui ont exercé des activités visées dans le paragraphe 1° ou 2° de l'article 10 pendant l'année précédente et de ceux qui sont susceptibles de le faire pendant l'année en cours.

276. Le gouvernement transmet chaque année à la Commission, avant le 1^{er} mars, un état qui indique notamment:

1° la nature du travail exécuté par une personne visée dans l'article 11;

2° le nombre de personne qui ont exécuté un travail visé dans l'article 11 ou participé à un cours ou à des mesures d'urgence visés dans l'article 12 pendant l'année précédente et de celles qui sont susceptibles de le faire pendant l'année en cours; et

3° la durée moyenne du travail, du cours ou des mesures d'urgence visés dans l'article 11 ou 12.

277. L'employeur utilise le formulaire prescrit par la Commission, le cas échéant, aux fins des articles 272 à 276.

278. L'employeur tient au Québec un registre détaillé des salaires payés à ses travailleurs dans chacun de ses établissements.

Le gouvernement tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans les articles 11 et 12.

L'institution d'enseignement ou, le cas échéant, la commission scolaire de qui relève cette institution, tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans l'article 10.

La personne qui tient un registre en vertu du présent article le met à la disposition de la Commission, lui en transmet copie ou le lui remet, selon qu'elle le requiert.

SECTION III

CLASSIFICATION

279. La Commission détermine des secteurs d'activités économiques qu'elle divise en groupes et, s'il y a lieu, en sous-groupes, puis elle subdivise ces groupes ou ces sous-groupes en unités d'activités selon la nature des activités et les risques particuliers qui s'y rattachent.

280. Aux fins de la cotisation, la Commission classe chaque employeur dans une unité selon l'ensemble des activités qui sont exercées dans ses établissements.

Aux fins de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle classe aussi chaque établissement dans une unité selon l'ensemble des activités qui y sont exercées.

281. Si les activités exercées par un employeur ou dans un établissement n'apparaissent pas parmi les unités déterminées par la Commission, celle-ci classe l'employeur ou l'établissement dans l'unité qui correspond le mieux à ces activités.

282. Lorsque l'employeur n'a pas transmis les informations requises quant à la nature de ses activités ou de celles de ses établissements, la Commission identifie le secteur, le groupe ou le sous-groupe d'activités visé pour cet employeur et pour chacun de ses établissements et classe chacun d'eux dans l'unité qui s'y rattache pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé.

Si par la suite l'employeur transmet les informations permettant de le classer, la Commission reclasse l'employeur et chacun de ses établissements en conséquence et rajuste sa cotisation, mais l'employeur demeure tenu au paiement des intérêts résultant de son retard.

283. Lorsque des activités de natures diverses sont exercées par un employeur ou dans un établissement, la Commission classe cet employeur ou cet établissement dans plusieurs unités si:

- 1° il existe plus d'une unité pour ces activités; et
- 2° il n'existe aucune unité qui regroupe l'ensemble de ces activités.

Pour bénéficier de cette classification, l'employeur doit transmettre les déclarations prévues par la section II du présent chapitre pour chacune des activités de natures diverses qu'il exerce ou qui sont exercées dans un de ses établissements.

À défaut par l'employeur de transmettre ces déclarations, la Commission peut classer cet employeur ou cet établissement dans l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé.

284. Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts, la Commission peut, si les services fournis par un employeur de ce groupe servent principalement à un autre employeur du même groupe et que ces services font normalement partie intégrante des activités de cet autre employeur, classer l'employeur qui fournit ces services de la même manière que cet autre employeur.

285. La Commission avise par écrit l'employeur de sa classification et de celle de son établissement.

Cet avis constitue une décision de la Commission.

SECTION IV

FIXATION DE LA COTISATION

286. La Commission fixe annuellement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi et après expertise actuarielle, le taux de cotisation applicable à chaque unité d'activités.

287. La Commission cotise annuellement l'employeur au taux applicable à l'unité dans laquelle il est classé et lui indique le montant de sa cotisation pour chacun de ses établissements.

Cependant, elle peut prendre entente avec un employeur à l'effet de le cotiser plus d'une fois par année et de prévoir à cette fin des modalités d'application relatives à la transmission des déclarations et au paiement de la cotisation autres que celles qui sont prévues par les sections II et V du présent chapitre.

288. La Commission calcule le montant d'une cotisation à partir de l'estimation faite par l'employeur des salaires qu'il prévoit devoir payer pendant l'année en cours et ajuste le montant de la cotisation de l'année précédente à partir de la déclaration faite par l'employeur du montant des salaires qu'il a payés pendant cette année.

289. Lorsqu'un employeur ne transmet pas, dans le délai imparti, l'état visé dans l'article 274, la Commission évalue les salaires gagnés par les travailleurs de cet employeur à 200% de ceux qui sont déclarés dans le dernier état qu'il lui a transmis et les salaires que cet employeur aurait dû prévoir payer à 250% de ceux-ci.

Si cet employeur n'a jamais transmis d'état, la Commission peut évaluer les salaires gagnés par les travailleurs de cet employeur et ceux qu'il aurait dû prévoir payer en multipliant le nombre de travailleurs qu'elle lui connaît par le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 65.

Si par la suite l'employeur transmet l'état requis, la Commission rajuste le montant des salaires et fixe la cotisation en conséquence, mais l'employeur demeure tenu au paiement des intérêts résultant de son retard.

290. L'employeur qui aurait dû être cotisé pour une année et qui ne l'a pas été demeure tenu de payer à la Commission le montant pour lequel il aurait dû être cotisé pour cette année et les intérêts sur ce montant.

291. Lorsque la différence entre les salaires effectivement payés pour une année par un employeur et l'estimation qu'il a fournie pour

la même année conformément à l'article 274 est supérieure à un montant qui correspond à 25% de cette estimation, la Commission lui impose des intérêts sur la différence entre le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer et celui qu'il a payé, à compter du 1^{er} mars de l'année pour laquelle l'estimation insuffisante a été produite ou, le cas échéant, à compter du soixante-et-unième jour suivant le début des activités d'un employeur visé dans l'article 272.

Cependant, lorsque l'employeur corrige son estimation insuffisante avant le 31 octobre de l'année pour laquelle celle-ci a été produite et qu'il paie à la Commission la différence entre le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer pour cette année et celui qu'il a payé, la Commission peut considérer la nouvelle estimation aux fins de déterminer le pourcentage visé dans le premier alinéa si cet employeur justifie des raisons pour lesquelles il ne pouvait, au temps prescrit, faire une estimation suffisante des salaires qu'il prévoyait payer pour cette année.

292. La Commission peut établir le montant de la cotisation de l'employeur:

1° d'un travailleur autonome visé dans l'article 9, d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qu'il effectue qui correspond au coût de la main-d'oeuvre;

2° de l'employeur d'un travailleur bénévole ou du gouvernement en tant qu'employeur d'une personne visée dans les articles 11 ou 12, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué;

3° de l'employeur d'un étudiant visé dans l'article 10, d'après le montant forfaitaire qu'elle détermine.

293. La Commission peut augmenter le taux de cotisation de toutes les unités ou imposer une cotisation supplémentaire à tous les employeurs pour combler un déficit causé par un désastre ou par le défaut de certains employeurs de payer leur cotisation.

La cotisation supplémentaire est considérée à tous égards comme une cotisation ordinaire.

294. La Commission peut augmenter le taux de cotisation d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou ajouter à la cotisation imposée à un, plusieurs ou tous les employeurs, selon qu'elle le juge équitable, un pourcentage ou un montant additionnel afin de créer une réserve pour supporter les coûts dus en raison:

1° de circonstances qui, à son avis, entraîneraient une augmentation trop considérable du taux de cotisation d'une unité d'activités;

2° des maladies professionnelles et des retraits préventifs prévus par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

295. La Commission peut fixer une cotisation minimale.

296. La Commission peut établir par règlement un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs en fonction des catégories d'employeurs qu'elle désigne.

SECTION V

PAIEMENT DE LA COTISATION

297. L'employeur doit payer à la Commission le montant de sa cotisation dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis de cotisation.

Cependant, la Commission peut permettre le paiement de la partie de la cotisation dont elle calcule le montant à partir de l'estimation que l'employeur lui a transmise conformément au paragraphe 2° de l'article 274 en un maximum de six versements mensuels, incluant le montant des intérêts dus pour cet échelonnement.

L'employeur qui n'acquiesce pas à l'échéance la partie de la cotisation due pour l'année précédente ne peut se prévaloir du deuxième alinéa.

298. La Commission peut exiger le paiement de la cotisation de l'employeur qui est un entrepreneur de l'employeur qui retient les services de cet entrepreneur.

Dans ce cas, la Commission peut établir le montant de cette cotisation d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qui correspond au coût de la main-d'oeuvre, plutôt que d'après les salaires indiqués dans la déclaration faite suivant l'article 274.

L'employeur qui a payé le montant de cette cotisation a droit d'être remboursé par l'entrepreneur concerné et il peut retenir le montant dû sur les sommes qu'il lui doit.

299. La Commission peut, dans les quatre ans à compter du jour de la mise à la poste d'un avis de cotisation, déterminer de nouveau la cotisation et les intérêts payables par un employeur pour toute période comprise dans ce délai et faire une nouvelle cotisation en conséquence.

Cependant, ce délai ne s'applique pas si l'employeur ou son représentant a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement requis par le présent chapitre.

Une nouvelle cotisation peut être faite en vertu du présent article malgré l'article 341.

300. Lorsqu'au début des activités d'un établissement il appert que celles-ci seront exercées pour une période inférieure à 12 mois, la Commission peut obliger l'employeur de cet établissement à lui payer ou à lui garantir le paiement d'une somme suffisante pour couvrir le paiement de la cotisation due pour cette période.

Elle peut recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une cotisation.

301. L'employeur qui ne fournit pas dans le délai imparti les documents requis par les articles 272 à 276 doit payer, en intérêts, une somme égale au total:

1° pour le premier mois de retard, de 5% de la cotisation qu'il aurait dû payer; et

2° pour les mois de retard subséquents, des intérêts sur la cotisation qu'il aurait dû payer.

302. L'employeur en défaut de payer sa cotisation dans le délai imparti doit payer, en intérêts, 5% du montant impayé pour le premier mois de retard et des intérêts sur ce montant pour les mois de retard subséquents.

303. Un employeur qui refuse ou néglige de transmettre à la Commission les documents requis par la section II du présent chapitre ou qui néglige ou refuse de payer une cotisation de la manière et dans le délai requis, peut en outre être tenu de payer à la Commission une somme égale à 10% du coût des prestations pour une lésion professionnelle dont est victime un de ses travailleurs pendant qu'il est ainsi en défaut.

Cette somme ne peut être inférieure à 100 \$.

Aux fins du présent article, la Commission convertit le coût des prestations en un capital représentatif des paiements à échoir et délivre un avis de cotisation en conséquence.

304. Lorsqu'un employeur fait défaut de payer une cotisation, des intérêts ou le coût des prestations qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 303, la Commission peut, dès l'expiration du délai de paiement, délivrer un certificat qui atteste:

1° les nom et adresse du débiteur;

2° le montant dû;

3° le taux d'intérêt applicable à ce montant jusqu'à parfait paiement;
et

4° l'exigibilité de la dette.

Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Commission devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

305. Aux fins du présent chapitre, la Commission applique, pour une année, le taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) en vigueur le 30 septembre de l'année précédente.

Ce taux est réparti mensuellement et il demeure le même pour chaque mois de l'année.

Aux fins du calcul des intérêts, toute partie d'un mois est considérée comme un mois complet.

Les intérêts ne sont pas capitalisés.

306. Les montants dus en vertu du présent chapitre constituent une créance privilégiée de la Commission sur les biens meubles et immeubles de l'employeur, prenant rang immédiatement après les frais de justice.

Le privilège de la Commission sur les biens immeubles de l'employeur doit être enregistré de la manière prévue par l'article 2121 du Code civil.

307. L'avis de cotisation, y compris le montant des intérêts imposés à l'employeur, constitue une décision de la Commission.

SECTION VI

IMPUTATION DES COÛTS

308. La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail et le porte au compte de l'établissement aux fins duquel le travailleur occupait son emploi au moment de l'accident.

Elle peut également imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou d'obérer injustement un employeur.

309. La Commission impute aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations d'assistance médicale dues en raison d'une lésion professionnelle qui entraîne une incapacité de moins d'un jour complet.

310. Dans le cas d'une maladie professionnelle, la Commission impute le coût des prestations à l'employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer cette maladie.

Si le travailleur a exercé un tel travail pour plus d'un employeur, la Commission impute le coût des prestations à tous les employeurs pour qui le travailleur a exercé ce travail, proportionnellement à la durée de ce travail pour chacun de ces employeurs.

Lorsque l'imputation à l'un des employeurs pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle n'est pas possible en raison de la disparition de cet employeur ou lorsque cette imputation aurait pour effet d'obérer injustement cet employeur, la Commission impute la proportion du coût des prestations imputable à cet employeur aux employeurs de toutes les unités.

311. Dans le cas d'un travailleur déjà handicapé lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, la Commission peut imputer tout ou partie du coût des prestations à la réserve prévue par l'article 294.

312. La Commission peut imputer le coût des prestations dues à la suite d'un désastre à la réserve prévue par le paragraphe 1° de l'article 294.

313. Lorsque la Commission impute le coût des prestations à un employeur, elle l'en avise par écrit.

Cet avis constitue une décision de la Commission.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS

314. L'employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime interprovincial ou international est tenu personnellement au paiement des prestations que la Commission accorde pour un accident du travail qui survient dans cette entreprise ou une maladie professionnelle qui y est contractée.

Le chapitre IX ne s'applique pas à cet employeur, sauf dans la mesure indiquée à l'article 327, et les autres dispositions de la présente loi qui sont compatibles avec le présent chapitre s'appliquent à cet employeur et à ses travailleurs, en y faisant les adaptations nécessaires.

315. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations transmet à la Commission, dans les 14 jours du début de ses activités, un avis écrit de son identité et des nom et adresse de chacun de ses établissements situés au Québec qui servent à l'exploitation de son entreprise de transport ferroviaire ou maritime interprovincial ou international.

316. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations doit assurer ses travailleurs contre les lésions professionnelles pour des prestations équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou fournir, à la satisfaction de la Commission, un cautionnement ou une autre garantie au même effet.

Cet employeur doit produire à la Commission, dans le délai qu'elle indique, une preuve de son assurance, de son cautionnement ou de sa garantie.

317. L'employeur qui fait défaut de se conformer aux obligations prévues par l'article 316 cesse d'être régi par les dispositions du présent chapitre et devient assujéti au chapitre IX.

318. Lorsqu'un travailleur atteint d'une maladie professionnelle a exercé plus d'un travail de nature à engendrer sa maladie, dont au moins un pour un employeur tenu personnellement au paiement des prestations, la Commission détermine par qui les prestations doivent être payées et établit la quote-part de chacun.

Lorsque ce travailleur n'est plus à l'emploi de l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations pour qui il a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie, cet employeur doit verser chaque année à la Commission ou à l'employeur qui doit payer les prestations, selon le cas, la quote-part que la Commission lui a attribuée, dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis écrit que lui donne la Commission à cet effet.

319. Si l'employeur visé dans le deuxième alinéa de l'article 318 fait défaut d'effectuer le versement requis à la Commission, celle-ci lui en réclame remboursement comme s'il s'agissait d'une cotisation.

Si cet employeur fait défaut d'effectuer le versement requis à un autre employeur, ce dernier peut lui en réclamer remboursement en exerçant le recours civil approprié.

320. Un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut conclure une entente avec le bénéficiaire relativement au mode de paiement de l'indemnité de remplacement du revenu ou de l'indemnité de décès prévue par le premier alinéa de l'article 100; cette entente ne prend effet qu'avec l'approbation de la Commission.

À défaut d'une entente approuvée par elle, la Commission peut obliger l'employeur à verser cette indemnité selon le mode de paiement qu'elle indique conformément à la section VI du chapitre III.

321. Une décision finale qui accorde une indemnité payable par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut être déposée au greffe du tribunal compétent par la Commission ou le bénéficiaire concerné.

Sur ce dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

322. La Commission réclame à l'employeur qui est tenu personnellement de payer des prestations à un travailleur le montant des prestations d'assistance médicale et de réadaptation qu'elle a fournies à ce travailleur au moyen d'un avis écrit qui indique:

1° les nom et prénom du travailleur;

2° la date, la nature et le montant des prestations fournies; et

3° le droit de l'employeur de demander une reconsidération administrative de cette décision.

Aux fins du paiement, du calcul des intérêts, de l'exigibilité et, le cas échéant, de la contestation, cet avis constitue un avis de cotisation.

323. La Commission peut exiger d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations, de son assureur ou de sa caution qu'il lui dépose des sommes à même lesquelles elle peut payer les prestations auxquelles ont droit les travailleurs de cet employeur.

Ce dépôt peut être maintenu tant que des prestations sont payables et les sommes déposées doivent être équivalentes à toutes les prestations que cet employeur est tenu personnellement de payer pour une période de trois mois.

324. La Commission peut payer au bénéficiaire les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations lorsque celui-ci et son assureur ou sa caution sont disparues ou insolubles.

325. La Commission impose chaque année aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations une cotisation pour pourvoir aux frais généraux résultant de l'application du présent chapitre.

Cette cotisation correspond à un pourcentage du coût des prestations qui sont payables par chacun de ces employeurs.

Aux fins du présent article, la Commission peut fixer une cotisation minimale.

326. La Commission peut aussi imposer aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations chaque année, jusqu'à parfait remboursement des sommes qu'elle a payées en vertu de l'article 324 et des intérêts sur ces sommes, une cotisation additionnelle n'excédant pas 25% des frais généraux résultant de l'application du présent chapitre pour l'année d'imposition.

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 305.

327. La section V du chapitre IX s'applique au paiement d'une cotisation ou d'une cotisation additionnelle imposée à un employeur tenu personnellement au paiement des prestations, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 297 et des articles 301 et 303.

328. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations qui a versé à un bénéficiaire une prestation à laquelle celui-ci n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel il a droit peut lui en réclamer remboursement en exerçant le recours civil approprié.

329. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut exercer le recours subrogatoire conféré à la Commission par l'article 423; l'article 424 s'applique à lui.

330. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut demander à la Commission de ne plus être régi par le présent chapitre et d'être assujéti au chapitre IX.

La Commission peut, lorsqu'elle a accepté la demande d'un employeur en vertu du premier alinéa, mettre à la charge de son actif les obligations découlant d'accidents survenus avant ce changement, moyennant la remise, par l'employeur, son assureur ou sa caution, d'une réserve établie pour payer les prestations dues pour chacun de ces accidents.

CHAPITRE XI

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ET DROIT D'APPEL

331. La Commission a compétence exclusive pour décider d'une affaire ou d'une question visée dans la présente loi, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme.

332. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire

au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission pour un acte fait ou une décision rendue en vertu d'une loi qu'elle administre.

333. La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

Elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

334. La Commission peut, pour les motifs qu'elle juge raisonnables, prolonger un délai que la présente loi accorde pour l'exercice d'un droit.

335. Aucune procédure faite en vertu de la présente loi ne doit être considérée nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité.

336. Une décision de la Commission doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés.

Cependant, lorsque la Commission accorde une prestation, le talon du chèque tiré en paiement de cette prestation constitue une décision écrite et motivée s'il mentionne:

1° les nom et prénom du bénéficiaire et le numéro de dossier que la Commission lui attribue;

2° la date de l'événement qui donne lieu au paiement;

3° l'objet du paiement et, s'il s'agit d'une indemnité de remplacement du revenu, d'une indemnité de décès prévue par le premier alinéa de l'article 100 ou d'une prestation d'aide personnelle à domicile, la période pour laquelle le paiement est fait;

4° le montant de la prestation;

5° les données qui servent de base au calcul de la prestation;

6° la date du prochain chèque tiré en paiement d'une indemnité de remplacement du revenu, d'une indemnité de décès prévue par le premier alinéa de l'article 100 ou d'une prestation d'aide personnelle à domicile, le cas échéant, ou le fait que le chèque constitue le dernier paiement pour cette indemnité ou cette prestation.

337. Il n'est pas nécessaire qu'une décision de la Commission soit signée, mais le nom de la personne qui l'a rendue doit y apparaître.

338. La Commission peut autoriser une personne qui doit lui transmettre un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

339. Une décision de la Commission qui accorde une indemnité de remplacement du revenu, l'indemnité de décès prévue par le premier alinéa de l'article 100 ou par l'article 106 ou une indemnité pour frais funéraires ou frais de transport du corps du travailleur, une décision rendue en vertu de l'article 135 ou en vertu de la section III du chapitre VII, un avis de classification et un avis de cotisation ont effet immédiatement, malgré la révision administrative ou l'appel.

Une autre décision de la Commission a effet à l'expiration du délai pour demander la révision administrative ou du délai d'appel ou, si cette demande est faite ou cet appel interjeté, le jour de la décision finale confirmant cette décision.

340. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi peut demander une révision administrative à la Commission dans les 30 jours de la notification de cette décision.

Cependant, une personne qui désire contester une décision de la Commission uniquement en ce qui concerne une question d'ordre médical sur laquelle celle-ci est liée en vertu de l'article 211 ou 219 ou une décision de la Commission rendue en vertu de la section III du chapitre VII ne peut en demander la révision administrative.

341. La Commission peut aussi, dans le même délai, réviser d'office une décision qui peut faire l'objet d'une demande de révision administrative.

342. La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision administrative ne peut réviser elle-même cette décision.

343. Avant de rendre sa décision à la suite d'une révision administrative, la Commission informe les parties de la décision qu'elle se propose de rendre et s'enquiert auprès d'elles des motifs pour lesquels ces parties croient que cette décision ne devrait pas être rendue.

344. Une décision rendue à la suite d'une révision administrative qui annule ou réduit le montant d'une indemnité de remplacement du revenu, qui annule l'indemnité de décès prévue par le premier alinéa de l'article 100 ou qui entraîne un changement dans la classification ou la cotisation d'un employeur a effet à l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a appel, le jour de la décision finale confirmant cette décision.

Une autre décision rendue à la suite d'une révision administrative a effet immédiatement, malgré l'appel.

345. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une révision administrative peut en interjeter appel devant la Commission d'appel dans les 60 jours de sa notification.

346. Une personne qui désire contester une décision de la Commission uniquement en ce qui concerne une question d'ordre médical sur laquelle celle-ci est liée en vertu de l'article 211 ou 219 peut en interjeter appel devant la Commission d'appel dans les 60 jours de sa notification.

347. Une personne qui se croit lésée par une décision de la Commission rendue en vertu de la section III du chapitre VII peut en interjeter appel devant la Commission d'appel dans les 30 jours de sa notification.

348. Lorsqu'une décision de la Commission rendue à la suite d'une révision administrative ou une décision de la Commission d'appel annule ou réduit le montant d'une indemnité de remplacement du revenu ou annule l'indemnité de décès prévue par le premier alinéa de l'article 100, les sommes déjà versées à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées, à moins qu'elles n'aient été obtenues par mauvaise foi.

349. Si une décision de la Commission rendue à la suite d'une révision administrative ou une décision de la Commission d'appel reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée, augmente le montant d'une indemnité ou entraîne un remboursement à l'employeur, la Commission paie des intérêts:

1° à compter de la date de la décision initiale, s'il s'agit d'une indemnité payable à un bénéficiaire;

2° à compter de la date où il a effectué le paiement en trop, s'il s'agit d'un remboursement à l'employeur.

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 305 et, dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa, ils font partie de l'indemnité.

350. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, reconsidérer une décision finale qu'elle a rendue et rendre la décision qui aurait dû être rendue, dans les cas suivants:

1° lorsque la décision à reconsidérer a été rendue sur des pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis ou à la suite du dol d'une personne autre que le demandeur;

2° lorsque, depuis la décision, il a été découvert des pièces décisives dont la production avait été empêchée par une circonstance de force majeure ou par le fait d'une personne autre que le demandeur;

3° lorsque, depuis la décision, il a été découvert une preuve et qu'il appert:

a) que si elle avait été apportée à temps, la décision eût probablement été différente;

b) qu'elle n'était connue d'aucune partie; et

c) qu'elle ne pouvait pas, avec toute la diligence raisonnable, être découverte en temps utile.

351. Une décision rendue en vertu de l'article 350 a effet immédiatement. Elle ne peut faire l'objet d'une révision administrative, mais elle est sujette à l'appel prévu par le présent chapitre, dans le délai et aux conditions qui y sont mentionnés.

Les articles 348 et 349 s'appliquent à cette décision dès l'expiration du délai d'appel, s'il n'en a pas été interjeté appel.

CHAPITRE XII

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL

352. Un organisme est institué sous le nom de « Commission d'appel en matière de santé et de sécurité du travail ».

353. La Commission d'appel est composée d'au moins 12 commissaires, dont un président et des vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

Ce mandat, une fois fixé, ne peut être réduit que pour cause.

354. La Commission d'appel a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle a un bureau dans chaque région administrative où la Commission possède un bureau régional.

355. Les commissaires, à l'exception du président et des vice-présidents, sont affectés dans les diverses régions administratives du Québec.

356. Le gouvernement peut, par règlement, établir une procédure de sélection des commissaires, autres que le président et les vice-présidents, et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection à cette fin.

Lorsqu'un comité de sélection est constitué, le président ou le vice-président qu'il désigne en est d'office membre.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

357. Avant d'entrer en fonctions, un commissaire, autre que le président et un vice-président, doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe V devant le président ou un vice-président.

358. Avant d'entrer en fonctions, le président et les vice-présidents doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe VI devant le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale.

359. Les commissaires demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

La procédure de sélection déterminée par règlement ne s'applique pas lors d'un renouvellement de mandat.

360. Les commissaires nommés en vertu de l'article 353 doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

361. Le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.

362. Le président désigne le commissaire qui est responsable de l'administration d'un bureau de la Commission d'appel.

363. Le président peut nommer des assesseurs à plein temps qui ont pour fonction de conseiller les commissaires et de siéger auprès d'eux.

364. Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission d'appel, affecter un commissaire dans une région autre que celle à laquelle il est affecté lors de sa nomination.

365. Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission d'appel, nommer des assesseurs à vacation et déterminer leurs honoraires.

Il peut aussi, pour le même motif, désigner des commissaires à vacation à partir d'une liste que dresse le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

La procédure de sélection déterminée par règlement ne s'applique pas à un commissaire à vacation.

366. Le président est responsable de l'administration et de la direction générale de la Commission d'appel.

À cette fin, il consulte périodiquement les vice-présidents et les commissaires qui sont responsables de l'administration d'un bureau.

367. Le président coordonne, répartit et surveille le travail des commissaires qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

368. Le président peut, après consultation des commissaires, établir des normes et des montants concernant les frais et les allocations des témoins.

369. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président que désigne le ministre.

370. Les commissaires et les assesseurs ne peuvent, sous peine de déchéance de leur fonction, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leur fonction, sauf si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

371. La majorité des commissaires nommés en vertu de l'article 353 peut, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter un code de déontologie applicable aux commissaires et aux assesseurs.

La Commission d'appel publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet du code de déontologie qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission d'appel avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce code entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret l'approuvant ou, en cas de modification par la Commission d'appel ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

372. Les assesseurs à plein temps, le secrétaire et les autres employés de la Commission d'appel sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

373. Les commissaires, les assesseurs et les employés de la Commission d'appel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

374. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission d'appel et certifiés par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction dans une région, sont authentiques.

Il en est de même des copies de ces documents lorsqu'elles sont signées par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction dans une région.

375. La Commission d'appel transmet au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière se terminant le 31 mars précédent.

Elle peut, dans ce rapport, faire des recommandations sur les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les pratiques administratives au sujet desquels elle entend des appels.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

376. La Commission d'appel doit constituer une banque centrale de jurisprudence et un pluminet informatisés et prendre les mesures nécessaires pour les rendre accessibles dans chacun de ses bureaux.

377. La Commission d'appel publie périodiquement un recueil des décisions typiques qu'elle a rendues.

Elle peut omettre le nom des personnes impliquées lorsqu'elle estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

[[378. Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises pour les exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986 sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement et, pour les exercices financiers subséquents, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement.

La Commission rembourse annuellement le ministre des Finances de ce qu'il en a coûté pour l'application du présent chapitre selon les modalités déterminées par celui-ci.]]

379. Les livres et comptes de la Commission d'appel sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

SECTION II

JURIDICTION

380. La Commission d'appel connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal, de:

1° tout appel interjeté en vertu des articles 345 à 347 et 351 de la présente loi;

2° tout appel interjeté en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Un appel interjeté en vertu de l'article 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou, si l'appel a pour objet la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou l'exercice du droit de refus, en vertu de l'article 193 de cette loi, doit être instruit et jugé d'urgence.

381. La Commission d'appel peut confirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance porté devant elle; elle peut aussi l'infirmier et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu en premier lieu.

382. Lorsque la Commission d'appel constate, à l'examen de la déclaration d'appel et de la décision dont il est interjeté appel, que l'instance concernée a omis de statuer sur une question que la loi l'obligeait à trancher, elle peut d'office, si la date d'audition de l'appel

n'est pas fixée, émettre une ordonnance à l'effet de retourner l'affaire devant cette instance pour décision.

La nouvelle décision peut faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel de la même manière et dans le même délai que s'il s'agissait de la décision originale.

383. Un commissaire est compétent pour instruire et décider seul d'un appel qui relève de la juridiction de la Commission d'appel.

La décision du commissaire constitue la décision de la Commission d'appel.

384. Le président peut, s'il l'estime utile, adjoindre un ou plusieurs assesseurs à un commissaire.

Il peut aussi, s'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'un appel, désigner trois commissaires pour l'entendre, dont un qui préside l'enquête et l'audition.

Dans ce dernier cas, la décision de la Commission d'appel est prise à la majorité de ces commissaires.

385. Toute décision de la Commission d'appel doit être écrite, motivée et notifiée aux parties et à la Commission.

Cette décision est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

386. La Commission d'appel peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu.

SECTION III

POUVOIRS

387. Un commissaire a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Il peut décider de toute question de droit ou de fait.

388. Un commissaire est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'ordonner l'emprisonnement.

389. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle

ne peut être ordonnée contre la Commission d'appel ou l'un de ses commissaires agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement une action accueillie, un bref ou une ordonnance délivré ou une injonction accordée à l'encontre du présent article.

390. Un commissaire peut siéger à tout endroit au Québec, même un jour férié.

Lorsqu'un commissaire tient une audition dans une localité où siège la Cour provinciale, le greffier de cette cour est tenu de permettre à ce commissaire l'usage gratuit du local destiné à la Cour provinciale, à moins que celle-ci n'y siège alors.

391. Un commissaire peut adjuger les frais et les allocations des témoins selon les normes et les montants établis par le président.

Il peut ordonner à la Commission ou, s'il juge l'appel frivole, à l'appelant, d'assumer tout ou partie du coût de ces frais et allocations.

392. La majorité des commissaires nommés en vertu de l'article 353 peut, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des affaires devant la Commission d'appel.

La Commission d'appel publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet des règles qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, elles seront adoptées par la Commission d'appel avec ou sans modification et soumises pour approbation au gouvernement.

Ces règles entrent en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret les approuvant ou, en cas de modification par la Commission d'appel ou par le gouvernement, du décret et de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

SECTION IV

PREUVE ET PROCÉDURE

393. Un appel est formé au moyen d'une déclaration écrite déposée au bureau de la Commission d'appel de la région où est situé le domicile du travailleur ou, si aucun travailleur n'est partie à l'appel, d'une région où l'employeur a un établissement.

394. La déclaration doit:

1° identifier la décision, l'ordre ou l'ordonnance dont il est interjeté appel;

2° contenir un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien de l'appel;

3° contenir tout autre renseignement exigé par les règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel.

395. La Commission d'appel peut, pour un motif raisonnable et aux conditions appropriées, prolonger un délai ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter, si l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.

396. Sur réception d'une déclaration d'appel, la Commission d'appel en délivre une copie à toute partie contre qui l'appel est formé et à la Commission.

Dès qu'elle reçoit copie de cette déclaration, la Commission transmet à la Commission d'appel trois copies du dossier intégral qu'elle possède relativement à la matière qui fait l'objet de l'appel et une copie de ce dossier à chacune des parties.

Si ce dossier contient des documents informatisés, la Commission en transmet une transcription écrite et intelligible.

397. Aucune procédure faite en vertu du présent chapitre ne doit être considérée nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité.

398. Si les parties à un appel y consentent, la Commission d'appel peut charger un assesseur de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente.

399. Plusieurs appels, qu'ils soient mus ou non entre les mêmes parties, dans lesquels les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, peuvent être joints par ordre du président, aux conditions qu'il fixe.

400. Avant de rendre une décision sur un appel, la Commission d'appel permet aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donne un avis d'enquête et d'audition.

Lorsque la chose est possible, l'audition est fixée à une heure et à une date où les parties et leurs témoins peuvent être présents sans trop d'inconvénients pour leurs occupations ordinaires.

401. En l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, la Commission d'appel peut, dans toute affaire qui lui est soumise, y

suppléer par toute ordonnance non incompatible avec la présente loi et les règles de preuve, de procédure et de pratique.

402. Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel.

403. Lors d'une enquête ou d'une audition, une partie a le droit d'être représentée par une personne de son choix.

404. Si une partie dûment avisée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre, la Commission d'appel peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

405. Un commissaire peut visiter les lieux ou ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi.

Le propriétaire et le locataire des lieux que désire visiter un commissaire sont tenus de lui en faciliter l'accès.

406. Une partie ou la Commission peut déposer une décision rendue en appel par la Commission d'appel au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où l'appel a été formé.

Sur ce dépôt, la décision de la Commission d'appel devient exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

CHAPITRE XIII

RECOURS

SECTION I

RECouvreMENT DES PRESTATIONS

407. Sous réserve des articles 126 et 348, une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser le trop-perçu à la Commission.

408. La Commission peut recouvrer le montant de cette dette dans les trois ans du paiement de l'indu ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans l'année suivant la date où elle en a eu connaissance.

409. La Commission met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision administrative de cette décision.

Cette mise en demeure interrompt la prescription prévue par l'article 408.

410. La dette est exigible à l'expiration du délai pour demander une révision administrative ou pour interjeter appel ou, si cette demande est faite ou cet appel interjeté, le jour de la décision finale confirmant la décision de la Commission.

411. Si le débiteur est aussi créancier d'une indemnité de remplacement du revenu, la Commission peut opérer compensation jusqu'à concurrence de 25% du montant de cette indemnité si le débiteur n'a aucune personne à charge, de 20% s'il a une personne à charge et de 15% s'il a plus d'une personne à charge, à moins que le débiteur ne consente à ce qu'elle opère compensation pour plus.

412. À défaut du remboursement de la dette par le débiteur, la Commission peut, 30 jours après la date d'exigibilité de la dette ou dès cette date si elle est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui atteste:

1° les nom et adresse du débiteur;

2° le montant de la dette; et

3° la date de la décision finale qui établit l'exigibilité de la dette.

413. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Commission ou de la Commission d'appel devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

414. La Commission peut, même après le dépôt du certificat, faire remise de la dette si elle le juge équitable en raison notamment de la bonne foi du débiteur ou de sa situation financière.

SECTION II

RESPONSABILITÉ CIVILE

415. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion.

416. Lorsqu'un travailleur décède en raison d'une lésion professionnelle, le bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile contre l'employeur de ce travailleur en raison de ce décès.

417. La personne chez qui un étudiant effectue un stage non rémunéré bénéficie de l'immunité accordée par les articles 415 et 416.

418. Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison d'une lésion professionnelle, contre un employeur assujetti à la présente loi, autre que celui du travailleur lésé, sauf:

1° si cette faute constitue une infraction au sens du Code criminel (S.R.C. 1970, chapitre C-34) ou un acte criminel au sens de ce code;

2° pour recouvrer l'excédent de la perte subie sur la prestation;

3° s'il s'agit d'une personne responsable d'une blessure ou d'une maladie visée dans l'article 31; ou

4° s'il s'agit d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations.

Une action en responsabilité civile pour une faute visée dans le paragraphe 1° du premier alinéa peut être intentée dans les six mois de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.

419. Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison de la lésion professionnelle, contre un travailleur ou un mandataire d'un employeur assujetti à la présente loi pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

420. Un bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile doit faire option et en aviser la Commission dans les six mois de l'accident du travail, de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de la lésion professionnelle.

Pendant, le bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile pour une faute visée dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 418 doit faire option et en aviser la Commission au plus tard six mois après la date de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.

À défaut, il est présumé renoncer aux prestations prévues par la présente loi.

421. Si le bénéficiaire visé dans l'article 420 choisit d'intenter une action en responsabilité civile et perçoit une somme inférieure au montant de la prestation prévue par la présente loi, il a droit à une prestation pour la différence.

422. Si le bénéficiaire visé dans l'article 420 choisit de réclamer une prestation en vertu de la présente loi, il a droit de recouvrer de la personne responsable l'excédent de la perte subie sur la prestation.

423. La réclamation d'un bénéficiaire à la Commission subroge celle-ci de plein droit dans les droits de ce bénéficiaire contre le responsable de la lésion professionnelle jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir.

Une entente ayant pour effet de priver la Commission de tout ou partie de son recours subrogatoire lui est inopposable, à moins qu'elle ne la ratifie.

424. L'action intentée par le bénéficiaire contre le responsable d'une lésion professionnelle interrompt, en faveur de la Commission, la prescription édictée par les articles 1056 et 2262 du Code civil.

SECTION III

RECOURS EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME

425. La personne à qui la Commission verse une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une loi qu'elle administre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une telle indemnité ou une telle rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou d'une loi que la Commission administre, autre que celle en vertu de laquelle elle reçoit déjà cette indemnité ou cette rente, n'a pas le droit de cumuler ces deux indemnités pendant une même période.

La Commission continue de verser à cette personne l'indemnité de remplacement du revenu ou la rente pour incapacité totale qu'elle reçoit déjà, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

426. La Commission et la Régie de l'assurance automobile du Québec prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur l'assurance automobile par les personnes visées dans l'article 425.

Cette entente doit permettre de:

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à la lésion professionnelle, au préjudice subi par le sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme ou à l'acte criminel subi par une victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° déterminer les prestations que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

427. Lorsqu'une personne visée dans l'article 425 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, la Commission et la Régie de l'assurance automobile du Québec doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 426, rendre conjointement une décision qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas, ou suivant la Loi sur l'assurance automobile.

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu de l'autre et la décision rendue en appel lie les deux organismes.

428. Lorsqu'une personne à qui la Commission verse une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une loi qu'elle administre réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une autre loi que la Commission administre, la Commission distingue les dommages attribuables à chaque événement et détermine en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

429. Si une personne a droit, en raison d'une même lésion professionnelle, à une prestation en vertu de la présente loi et en vertu d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec, elle doit faire option et en aviser la Commission dans les six mois de l'accident du travail ou de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de la lésion professionnelle.

À défaut, elle est présumée renoncer aux prestations prévues par la présente loi.

430. Une demande de prestations à la Commission conserve au bénéficiaire son droit de réclamer les bénéfices de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou de tout autre régime public ou privé d'assurance, malgré l'expiration du délai de réclamation prévu par ce régime.

Ce délai recommence à courir à compter du jour de la décision finale rendue sur la demande de prestations.

CHAPITRE XIV

RÈGLEMENTS

431. La Commission peut faire des règlements pour:

1° modifier l'annexe I en y ajoutant une maladie qu'elle reconnaît comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail;

2° déterminer les activités qu'un étudiant effectue sous la responsabilité d'une institution d'enseignement et qui en font un travailleur à l'emploi de cette institution;

3° établir un barème des dommages corporels comprenant un barème des déficits anato-mo-physiologiques, un barème des préjudices esthétiques et un barème des douleurs et de la perte de jouissance de la vie et déterminer les critères et les modalités d'application du barème des dommages corporels, aux fins du calcul de l'indemnité pour dommages corporels;

4° déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, les cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, doit maintenir un service de premiers secours ou de premiers soins, ceux où il doit fournir un local à cette fin et le personnel et l'équipement que comprend un tel service;

5° établir un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs en fonction des catégories d'employeurs qu'elle désigne;

6° généralement prescrire toute mesure qu'elle estime utile à la mise en application de la présente loi.

432. La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

433. Un règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret approuvant ce règlement ou, en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

434. Le gouvernement peut adopter lui-même un règlement à défaut par la Commission de l'adopter dans un délai qu'il juge raisonnable.

Le gouvernement publie alors à la *Gazette officielle du Québec* le projet de règlement qu'il désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par le gouvernement avec ou sans modification.

Cette publication n'est pas requise si la Commission a déjà fait publier ce projet à la *Gazette officielle du Québec* et qu'aucune modification n'y est apportée par le gouvernement.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif avec le décret qui l'a adopté ou à toute date ultérieure fixée dans ce décret.

CHAPITRE XV

INFRACTIONS

435. L'employeur qui contrevient au premier alinéa des articles 32 ou 33, à l'article 58, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 59, au premier alinéa de l'article 60, aux articles 179, 180 ou 202, au paragraphe 2° de l'article 221, au deuxième alinéa de l'article 250, aux articles 252 ou 253, au deuxième alinéa de l'article 254 ou au premier alinéa de l'article 316 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$.

436. Le maître-d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui contrevient aux articles 179 ou 180 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$.

437. L'employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, agit ou omet d'agir, en vue de retarder ou d'empêcher l'exercice du droit au retour au travail que la présente loi confère à un travailleur commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$.

438. La personne qui contrevient à l'article 15, l'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 25 ou l'employeur qui contrevient aux articles 258, 262, 272 à 278 ou 315, au deuxième alinéa de l'article 316 ou qui fait défaut de payer tout ou partie d'une cotisation un mois après son échéance commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 \$.

439. Un professionnel de la santé ou un établissement de santé qui refuse ou néglige de faire une attestation, un avis ou un rapport prévu par les articles 186 à 190, 192, 195 ou 209, le deuxième alinéa de l'article 216 ou le troisième alinéa de l'article 217, ou une personne qui contrevient aux articles 191 ou 198, au troisième alinéa de l'article 200, à l'article 249, au troisième alinéa de l'article 254 ou aux articles 256, 257, 259, 260 ou 261 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 \$.

440. Quiconque agit ou omet d'agir, en vue d'obtenir un avantage auquel il sait ne pas avoir droit ou de se soustraire à une obligation que la présente loi lui impose commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$.

441. Quiconque fait une fausse déclaration ou, sans raison valable dont la preuve lui incombe, entrave ou tente d'entraver une enquête, un examen ou une audition de la Commission ou refuse ou fait défaut de se soumettre à une ordonnance ou à une décision de la Commission, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 \$.

442. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas 300 \$.

443. Quiconque sciemment agit ou omet d'agir, en vue d'aider une personne à commettre une infraction ou conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

444. Dans le cas d'une première récidive dans les deux ans, le contrevenant est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur au double de l'amende prévue pour cette infraction.

Pour toute autre récidive dans les deux ans, le montant ne doit pas être inférieur au triple de l'amende prévue pour cette infraction.

445. Un travailleur poursuivi pour une infraction à la présente loi est dégagé de sa responsabilité s'il prouve que cette infraction a été commise malgré son désaccord et à la suite d'instructions formelles de son employeur.

446. Si une corporation commet une infraction, l'administrateur, le dirigeant, l'officier, l'employé ou le représentant de cette corporation

qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

447. Sous réserve de l'article 450, les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires.

Toutefois, sauf dans le cas d'une récidive, le poursuivant signifie par la poste au contrevenant un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

448. L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais et indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les 30 jours à l'endroit indiqué.

Ces frais sont de 5 \$.

Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

449. L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que l'avis d'infraction ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis.

450. Une poursuite en vertu du présent chapitre est intentée devant le Tribunal du travail créé par le Code du travail et les articles 121, 123 à 128 et 133 à 136 de ce code s'appliquent.

Cette poursuite ne peut être intentée que par la Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, dans l'année qui suit la connaissance de l'infraction par la Commission.

451. Les amendes imposées appartiennent à la Commission.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS FINALES

CODE CIVIL

452. L'article 1056a du Code civil, édicté par l'article 1 du chapitre 106 des Lois de 1933 et remplacé par l'article 1 du chapitre 91 des Lois de 1935 et par l'article 1 du chapitre 67 des Lois de 1941, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1056a.** Nul ne peut exercer un recours prévu par ce chapitre s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*]), sauf dans la mesure où cette loi le permet. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

453. Sous réserve de l'article 455, les dispositions de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) sont remplacées par les dispositions de la présente loi dans la mesure indiquée par proclamation conformément à l'article 556.

454. Sous réserve de l'article 455, tout renvoi dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre document à la Loi sur les accidents du travail ou à une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

455. La Loi sur les accidents du travail, modifiée par les articles 456 à 460, et les règlements adoptés en vertu de celle-ci demeurent en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites pour des accidents du travail et des décès qui sont survenus avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et des réclamations faites avant cette date pour des maladies professionnelles.

Cette loi, ainsi modifiée, et ses règlements demeurent en vigueur également aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

456. L'article 38 de la Loi sur les accidents du travail est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Lorsque la rente prévue par les paragraphes précédents n'excède pas 60 \$ par mois au moment où naît le droit à cette rente, la Commission doit, à moins qu'il ne soit pas dans l'intérêt du travailleur d'agir ainsi, convertir la rente en un capital qui lui est payé à l'expiration du délai pour demander la révision administrative ou du délai d'appel ou, si cette demande est faite ou cet appel interjeté, le jour de la décision finale. ».

457. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**55.** Les rapports faits à la Commission par un médecin, un praticien ou un expert sont confidentiels. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, sauf aux fins de l'application de la présente loi ou aux fins d'une enquête faite lors d'une révision administrative ou d'un appel devant la Commission des affaires sociales, si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite du bénéficiaire ou encore sur l'ordre d'un tribunal. ».

458. L'article 63 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Sous réserve de l'article 64, la Commission peut en tout temps, relativement aux matières qui sont de sa juridiction, reconsidérer une question décidée par elle, rescinder, amender ou changer ses décisions et ses ordonnances. »;

2° la suppression des paragraphes 4, 5 et 6.

459. Les articles 64 à 65.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**64.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi relativement au droit à une indemnité, au quantum d'une indemnité ou au taux de diminution de capacité de travail peut en demander la révision administrative à la Commission dans les:

1° 30 jours de la notification de cette décision, si celle-ci porte sur le droit à une indemnité ou sur le quantum d'une indemnité;

2° 90 jours de la notification de cette décision, si celle-ci porte sur le taux de diminution de capacité de travail.

La Commission peut aussi, dans le même délai, réviser d'office une telle décision.

« **64.1** La personne qui a rendu la décision faisant l'objet d'une révision administrative ne peut réviser elle-même cette décision.

« **64.2** Avant de rendre sa décision à la suite d'une révision administrative, la Commission informe les parties de la décision qu'elle se propose de rendre et s'enquiert auprès d'elles des motifs pour lesquels ces parties croient que cette décision ne devrait pas être rendue.

« **64.3** La Commission peut permettre à une personne d'agir après l'expiration du délai pour demander une révision administrative si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

« **65.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une révision administrative en vertu de l'article 64 peut en interjeter appel devant la Commission des affaires sociales, dans les mêmes délais que ceux que prévoit le premier alinéa de cet article.

« **65.1** Une demande de révision administrative ou un appel en vertu des articles 64 ou 65 ne suspend pas le paiement d'une indemnité versée sous forme de rente. ».

460. L'article 119.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **119.2** Quiconque, sans raison valable dont la preuve lui incombe, entrave une enquête, un examen ou une audition de la Commission tenu en vertu de la présente loi ou refuse ou fait défaut de se soumettre à une décision ou à une ordonnance rendue par la Commission en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais:

- a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 150 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 \$.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

461. L'article 4 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sous réserve de l'article 18, lorsqu'un dommage corporel a été causé par une automobile, les prestations prévues pour l'indemnisation de ce dommage par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*]), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action

de quiconque en raison de ce dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant une cour de justice.»

462. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** Dans les cas visés dans le deuxième alinéa de l'article 7 et, nonobstant l'article 4, dans les cas visés dans l'article 9, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont subrogées dans les droits de la victime en vertu des lois ci-après mentionnées, possèdent les mêmes recours que la Régie pour recouvrer leur créance contre la personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident ou contre la personne tenue à l'indemnisation des dommages corporels causés dans cet accident par une personne qui ne réside pas au Québec: la Commission de la santé et de la sécurité du travail et, le cas échéant, l'employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) et le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) et de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16). »

463. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **18.** Lorsqu'en raison d'un dommage corporel causé par une automobile, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une compensation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de certaines personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne réclame la compensation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois.

La personne qui réclame la compensation ou l'avantage pécuniaire prévu par une loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut se prévaloir de l'indemnisation prévue par le présent titre pour l'excédent, s'il y a lieu.

« **18.1** Lorsqu'en raison d'un dommage corporel causé par une automobile, une personne a le droit à la fois à une prestation ou à un avantage en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à une indemnité en vertu du présent titre, cette personne peut, à son option, réclamer une prestation ou un avantage en vertu de cette loi ou se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre.

L'indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre.

« **18.2** Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, n'a pas le droit de cumuler ces deux indemnités pendant une même période.

La Régie continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

« **18.3** La Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par les personnes visées dans l'article 18.2.

Cette entente doit permettre de:

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à l'accident;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° déterminer les prestations que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

« **18.4** Lorsqu'une personne visée dans l'article 18.2 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 18.3, rendre conjointement une décision qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à

favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu de l'autre et la décision rendue en appel lie les deux organismes. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

464. L'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **19.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de la présente loi et de l'article 183 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*]); dans ce dernier cas, l'entente doit être conclue en collaboration avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. ».

465. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« Il ne peut exiger ou recevoir paiement de la Régie pour un service non considéré comme assuré par règlement ou non déterminé comme service assuré par règlement, sauf s'il s'agit d'un acte visé dans l'article 183 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. ».

LOI SUR LE BARREAU

466. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 3° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

« 3° la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ou la Commission d'appel en matière de santé et de sécurité du travail instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*]); »;

2° l'addition, après le paragraphe 4° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du suivant:

« 5° la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels de la Commission des affaires sociales instituée en

vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34). ».

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

467. L'article 18 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) est remplacé par le suivant:

« **18.** Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*]) ou en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) et refusée par la commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci. ».

468. L'article 21 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **21.** Une prestation ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi un préjudice ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec.

« **21.1** Si, en raison du préjudice subi par un sauveteur ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et à une prestation en vertu de la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou une prestation en vertu de la présente loi.

L'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile fait perdre tout droit à une prestation en vertu de la présente loi. ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

469. L'article 6 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement du paragraphe 5 du deuxième alinéa par le suivant:

« 5. la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels; ».

470. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *m*, *n* et *o* par les suivants:

« *m*) les appels concernant le droit à une compensation ou le quantum d'une compensation, interjetés en vertu de l'article 65 de la

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);

« *n*) les appels concernant le taux de diminution de capacité de travail, interjetés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels; ».

471. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 6 de la section II par la suivante:

« § 6.—*Indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels*

« **31.** Les appels visés dans les paragraphes *m* et *n* de l'article 21 sont entendus par la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

Le quorum est de deux membres et un assesseur médecin. ».

472. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Lors de l'enquête et de l'audition devant la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix. ».

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

473. L'article 15 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) est remplacé par le suivant:

« **15.** Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), à l'exception du paragraphe 1 de l'article 3, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, en les adaptant. ».

474. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses personnes à charge, à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrive ici le numéro de chapitre de la présente loi*]) ou à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec; ».

475. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 20, du suivant:

« **20.1** Si, en raison de la blessure subie par une victime d'acte criminel ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et aux avantages prévus par la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou un avantage en vertu de la présente loi.

L'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile fait perdre tout droit aux avantages prévus par la présente loi. ».

476. Les articles 22 et 23 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **22.** Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*]) ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), et refusée par la Commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci.

« **23.** Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission fait rapport au ministre de ses activités dans l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

Le ministre dépose le rapport de la Commission devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

477. L'annexe de cette loi est remplacée par la suivante:

« ANNEXE

(Article 3)

| <i>Article du Code criminel</i> | <i>Description de l'infraction</i> |
|-------------------------------------|--|
| 66 | participation à une émeute |
| 76(1) | détournement d'un aéronef |
| 76(2) | acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol ou mettant l'aéronef hors d'état de voler |
| 76(3) | transport d'armes offensives et de substances explosives à bord d'un aéronef |
| 78 | manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des lésions corporelles |

| | |
|--------|--|
| 79 | le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive |
| 84 | le fait de braquer une arme à feu ou d'utiliser d'une arme à feu de manière dangereuse |
| 146 | rappports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans |
| 176 | nuisance publique causant du tort |
| 197 | l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence |
| 200 | abandon d'un enfant |
| 203 | le fait de causer la mort par négligence criminelle |
| 204 | le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle |
| 212 | meurtre |
| 217 | homicide involontaire coupable |
| 222 | tentative de meurtre |
| 228 | le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles |
| 229 | le fait d'administrer un poison |
| 230 | le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction |
| 231 | trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles |
| 232 | le fait de nuire aux moyens de transport |
| 240(1) | conduite dangereuse d'un bateau ou d'un objet remorqué |
| 240(4) | conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie |
| 241 | le fait d'empêcher de sauver une vie |
| 244 | voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile |
| 245 | voies de fait |
| 245.1 | agression armée ou infliction de lésions corporelles |
| 245.2 | voies de fait graves |
| 245.3 | infliction illégale de lésions corporelles |
| 246 | voies de fait pour empêcher l'application de la loi |
| 246.1 | agression sexuelle |
| 246.2 | agression sexuelle armée |
| 246.3 | agression sexuelle grave |
| 247(1) | enlèvement |
| 247(2) | séquestration illégale |
| 302 | vol qualifié |
| 381 | intimidation par la violence |
| 387(2) | méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens |
| 389 | crime d'incendie |

- 392 le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne
une perte de vie
393 fausse alerte ».

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES
MINES ET LES CARRIÈRES

478. Sous réserve de l'article 480, les dispositions de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7) sont remplacées par les dispositions de la présente loi dans la mesure indiquée par proclamation conformément à l'article 556.

479. Sous réserve de l'article 480, tout renvoi dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre document à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières ou à une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

480. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, modifiée par l'article 481, demeure en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites en vertu de cette loi avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou en vertu du premier alinéa de l'article 539.

481. L'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.** Toute décision en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 ou toute décision en vertu des articles 5 et 8 rendue par la Commission à la suite d'une révision administrative suivant l'article 64 de la Loi sur les accidents du travail, édicté par l'article 459 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*]), est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales. »;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la Commission procède à une révision administrative d'une décision rendue en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, elle doit, si elle en est requise, sur toute question de nature médicale, rendre sa décision sur le rapport d'un comité de trois experts médicaux dont un membre nommé par l'employeur, un membre nommé par le travailleur et un troisième membre choisi par eux à partir d'une liste de médecins spécialistes fournie par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre ou, en cas de mésentente, par la Commission. ».

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

482. L'article 63.6 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est abrogé.

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

483. L'article 19.6 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

484. Les articles 39 et 44 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) sont abrogés.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

485. L'article 24 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 172 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique aux fonctionnaires à qui la Commission a délégué ces fonctions. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

486. La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

« **22.1** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), la Régie peut obtenir de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qui doit le lui fournir, tout renseignement compris dans le dossier médical et de réadaptation physique que celle-ci possède au sujet d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle et dont la Régie a besoin pour apprécier la rémunération d'un professionnel de la santé pour un acte qu'il a posé dans l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*]). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

487. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'addition, après l'article 96, du sous-titre et des articles suivants:

« Indemnité »

« **96.1** L'expression « indemnité de remplacement » désigne l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*]).

« **96.2** L'expression « mois d'indemnité » signifie tout mois de calendrier pour la totalité duquel une indemnité de remplacement est versée à un cotisant.

« **96.3** L'expression « période d'indemnité » désigne une suite d'au moins 24 mois d'indemnité consécutifs.

« **96.4** L'expression « période globale d'indemnité » signifie la totalité des mois de toutes les périodes d'indemnité d'un cotisant, de laquelle les premiers 24 mois ont été retranchés. ».

488. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 99, du suivant:

« **99.1** Aux fins des deuxième et troisième alinéas de l'article 99, un cotisant est présumé avoir reçu une rente d'invalidité pour toute partie d'année comprise dans sa période globale d'indemnité. ».

489. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 7 de la Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants (1983, chapitre 12), est de nouveau modifié par:

1° l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Cette période ne comprend non plus aucun mois d'indemnité si ce mois fait partie de la période globale d'indemnité du cotisant. »;

2° le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

490. L'article 102.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **102.4** Le partage n'a pas lieu à l'égard d'un mois où l'un des ex-conjoints a moins de 18 ans, a 70 ans ou plus ou est bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ni à l'égard de tout mois compris dans la période globale d'indemnité de ce cotisant. ».

491. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 165, du suivant:

« **165.1** Malgré le paragraphe *b* de l'article 105 et malgré l'article 165, aucune rente d'invalidité ne peut être payée à un cotisant à l'égard d'un mois pour lequel une indemnité de remplacement lui est payable.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le cotisant a déjà droit à une rente d'invalidité lorsqu'il acquiert droit à une indemnité de remplacement. ».

492. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 174, du suivant:

« **174.1** Malgré le paragraphe *e* de l'article 105 et malgré l'article 172, aucune rente d'enfant de cotisant invalide ne peut être payée à un enfant à l'égard d'un mois pour lequel une indemnité de remplacement est payable au cotisant.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le cotisant a déjà droit à une rente d'invalidité lorsqu'il acquiert droit à une indemnité de remplacement. ».

493. Le troisième alinéa de l'article 101 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un mois compris dans une période d'indemnité dont le début est antérieur au 1^{er} janvier 1985.

494. Les articles 165.1 et 174.1 de cette loi n'ont aucune application à l'égard d'un mois antérieur au 1^{er} janvier 1985 ni à l'égard d'un mois compris dans une suite de mois d'indemnité consécutifs dont le premier est antérieur au 1^{er} janvier 1985.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS

495. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'addition, au paragraphe 4, après les mots « le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. s'ils sont à plein temps », de ce qui suit:

« la Commission d'appel en matière de santé et de sécurité du travail s'ils sont à plein temps ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

496. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par:

1° l'addition, après la définition du mot « Commission », de la définition suivante:

« **Commission d'appel** »: la Commission d'appel en matière de santé et de sécurité du travail instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrive ici le numéro de chapitre de la présente loi*]); »;

2° le remplacement des définitions « inspecteur » et « inspecteur chef régional » par la définition suivante:

« **inspecteur** »: une personne nommée en vertu de l'article 177; ».

497. Les articles 20 à 23 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **20.** La décision de l'inspecteur peut faire l'objet d'une révision administrative et d'un appel conformément aux articles 191.1 à 193.

La décision de l'inspecteur a effet immédiatement, malgré la révision administrative; si aucune révision administrative n'est faite dans le délai imparti, la décision de l'inspecteur est finale. ».

498. Les articles 30 et 31 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **30.** L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le travailleur ou lui imposer une autre sanction si le droit a été exercé de façon abusive.

« **31.** L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé a exercé une fonction qui lui est dévolue par la présente loi.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale portant sur l'exercice par un travailleur de son droit de refus, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé ou lui imposer une autre sanction si la fonction a été exercée de façon abusive. ».

499. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **36.** Le travailleur a droit, pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, d'être rémunéré à son taux de salaire régulier.

À la fin de cette période, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il aurait droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles comme s'il devenait alors incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle au sens de cette loi.

Pour disposer d'un tel cas, la Commission applique la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi et sa décision peut faire l'objet d'une révision administrative et d'un appel conformément à cette loi. ».

500. Cette loi est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 37 par les alinéas et les articles suivants:

« S'il n'y a pas de comité ni de représentant à la prévention, le travailleur peut adresser sa demande directement à la Commission.

La décision rendue en vertu du premier ou du deuxième alinéa a effet immédiatement malgré la révision administrative.

« **37.1** Le travailleur ou l'employeur peut demander à la Commission une révision administrative d'une décision rendue en vertu de l'article 37 dans les 10 jours de sa notification.

Les articles 332 à 337 et 343 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent dans ce cas.

La décision rendue à la suite de cette révision administrative a effet immédiatement, malgré l'appel.

« **37.2** La Commission rend sa décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 ou en vertu de l'article 37.1 dans les 20 jours de la demande.

« **37.3** Le travailleur ou l'employeur peut interjeter appel d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 ou de l'article 37.1 devant la Commission d'appel dans les 10 jours de sa notification. ».

501. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **45.** Les fonds nécessaires au paiement de cette indemnité sont puisés par la Commission sur la réserve créée en vertu de l'article 294 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. ».

502. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

« **62.** L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport

écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant: ».

503. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **81.** L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il est membre d'un comité de santé et de sécurité.

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer ce travailleur ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé une fonction au sein d'un comité de santé et de sécurité de façon abusive. ».

504. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° de porter plainte à la Commission; ».

505. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **97.** L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il exerce les fonctions de représentant à la prévention.

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé à ce titre une fonction de façon abusive. ».

506. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 99, du suivant:

« **99.1** Une association sectorielle est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère. ».

507. L'article 145 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **145.** Le ministre responsable de l'application de la présente loi et le ministre des Affaires sociales nomment chacun un observateur auprès du conseil d'administration de la Commission.

Ces observateurs participent aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote. ».

508. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) s'applique aux documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, sauf que malgré l'article 2 de cette loi, ces documents peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits. ».

509. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **163.** La Commission doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre. ».

510. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° accorder annuellement une subvention à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec; ».

511. L'article 171 de cette loi est abrogé.

512. L'article 172 de cette loi est modifié par:

1° la suppression, dans le premier alinéa, des mots « à ses bureaux de révision, »;

2° le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « les personnes, les membres du comité administratif et les membres des bureaux de révision » par les mots « les personnes et les membres du comité administratif ».

513. Les articles 177 et 178 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **177.** Aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, des inspecteurs sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique et ils sont des fonctionnaires de la Commission.

« **178.** Les articles 160 et 161 s'appliquent à un inspecteur nommé en vertu de l'article 177. ».

514. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 191 à 193 par les suivants:

« **191.** Un ordre ou une décision d'un inspecteur a effet immédiatement, malgré la révision administrative.

« **191.1** Une personne qui se croit lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut en demander la révision administrative à la Commission dans les 10 jours de sa notification.

La Commission peut aussi, dans le même délai, réviser d'office un ordre ou une décision d'un inspecteur.

Les articles 332 à 337, 342 et 343 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent dans ce cas.

« **191.2** Lorsque la révision administrative porte sur la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou sur l'exercice du droit de refus, la Commission doit procéder d'urgence.

« **191.3** Lorsqu'elle procède à une révision administrative, la Commission peut rendre toute décision provisoire qu'elle croit dans le meilleur intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Cette décision a effet immédiatement jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à la suite de la révision administrative.

« **192.** Une décision rendue à la suite d'une révision administrative a effet immédiatement, malgré l'appel.

« **193.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une révision administrative peut, dans les 10 jours de sa notification, en interjeter appel devant la Commission d'appel. ».

515. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° de porter plainte à la Commission. ».

516. L'article 223 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 37° par le suivant:

« 37° édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à l'examen, à l'audition et à la décision des affaires sur lesquelles un inspecteur ou la Commission ont compétence ou sur lesquelles des personnes ou le comité administratif ont compétence en vertu de l'article 172; »;

2° la suppression du paragraphe 38°;

3° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation. ».

517. Les articles 224 à 226 et le chapitre XIII, comprenant les articles 227 à 233, de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **224.** La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

« **225.** Le gouvernement peut adopter lui-même un règlement à défaut par la Commission de l'adopter dans un délai qu'il juge raisonnable.

Le gouvernement publie alors à la *Gazette officielle du Québec* le projet de règlement qu'il désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par le gouvernement avec ou sans modification.

Cette publication n'est pas requise si la Commission a déjà fait publier ce projet à la *Gazette officielle du Québec* et qu'aucune modification n'y est apportée par le gouvernement.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif avec le décret qui l'a adopté ou à toute date ultérieure fixée dans ce décret.

« **226.** Un règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret approuvant ce règlement ou en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

« CHAPITRE XIII

« RECOURS

« **227.** Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement, de mesures discriminatoires ou de représailles ou de toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction qui lui résulte de la présente loi ou des règlements, peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à défaut, soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de la sanction ou de la mesure dont il se plaint.

« **228.** La section III du chapitre VII et l'article 347 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à une plainte soumise en vertu de l'article 227 comme s'il s'agissait d'une plainte soumise en vertu de l'article 32 de cette loi. ».

518. L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**242.** Les poursuites en vertu de la présente loi peuvent être intentées par une association accréditée, par la Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin ou par tout intéressé. ».

519. Les articles 254 et 334 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS
CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET
DU NORD QUÉBÉCOIS

520. L'article 4 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est remplacé par le suivant:

«**4.** Un bénéficiaire, en plus des prestations de sécurité du revenu, a droit de recevoir des prestations versées en vertu d'un programme de paiements de transfert, de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 48), de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1984, chapitre [*inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi*]) et des rentes versées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, s'il a par ailleurs droit à ces prestations ou rentes en vertu de ce programme ou de ces lois. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

521. Tout règlement adopté en vertu de la Loi sur les accidents du travail, dans la mesure où il est conciliable avec la présente loi, demeure en vigueur et constitue un règlement adopté en vertu de celle-ci jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

522. Sous réserve de l'article 526, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux accidents du travail et aux décès qui surviennent à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Sous réserve de l'article 526 et du premier alinéa de l'article 539, ces dispositions s'appliquent aux maladies professionnelles pour lesquelles une réclamation est faite à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent en outre aux avis de classification, de cotisation et d'imputation délivrés à compter de la date de leur entrée en vigueur.

523. Une personne qui, lors de l'entrée en vigueur du chapitre III, reçoit une rente pour incapacité permanente en vertu de la Loi sur les accidents du travail conserve sa rente et cette loi continue de s'appliquer à elle, sauf si elle convertit sa rente en un capital conformément aux articles 524 ou 525 et sauf si elle fait l'option prévue par l'article 530.

524. Une personne âgée de moins de 65 ans qui, lors de l'entrée en vigueur du chapitre III, reçoit une rente pour une incapacité permanente de 15% ou moins en vertu de la Loi sur les accidents du travail peut transmettre à la Commission un avis à l'effet de convertir sa rente en un capital calculé conformément à l'annexe VII, selon son âge à la date de l'avis, si tous ses revenus réguliers, à l'exception de cette rente, suffisent à ses besoins ordinaires et à ceux de ses personnes à charge.

Ce droit doit être exercé dans les trois ans de l'entrée en vigueur du chapitre III.

525. La Commission peut verser à une personne âgée de moins de 65 ans qui, lors de l'entrée en vigueur du chapitre III, reçoit une rente pour une incapacité permanente de plus de 15% en vertu de la Loi sur les accidents du travail, tout ou partie du capital calculé conformément à l'annexe VII, si elle le croit utile à la réadaptation de cette personne et que celle-ci y consent.

Ce capital est calculé selon l'âge de cette personne à la date où la Commission lui offre de convertir sa rente en un capital.

526. Une personne qui, avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, a été victime d'un accident du travail ou a produit une réclamation pour une maladie professionnelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail et qui subit une récurrence, une rechute ou une aggravation après cette date devient assujettie à la présente loi.

Cependant, cette personne n'a pas droit à une indemnité de remplacement du revenu si, lors de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation, elle n'occupe aucun emploi et elle:

- 1° est âgée d'au moins 65 ans; ou
- 2° a subi une atteinte permanente de 100% à son intégrité physique ou psychique, quel que soit son âge.

527. Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne visée dans le premier alinéa de l'article 526, le revenu brut de cette personne est celui:

1° qu'elle tire de l'emploi qu'elle occupe lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation; ou

2° qu'elle a tiré de tout emploi qu'elle a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité d'exercer l'emploi qu'elle occupait habituellement, si elle n'occupe aucun emploi lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation.

Cependant, la somme de cette indemnité et de la rente pour incapacité permanente que reçoit cette personne, le cas échéant, en vertu de la Loi sur les accidents du travail ne peut être supérieure à l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région ni inférieure à l'indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur le 1^{er} janvier de l'année de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation.

528. Lorsqu'un taux d'incapacité permanente a déjà été reconnu à une personne visée dans l'article 526 en vertu de la Loi sur les accidents du travail, en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle à l'origine de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation subie par cette personne, l'article 88 s'applique aux fins du calcul de l'indemnité pour dommages corporels, en y faisant les adaptations nécessaires.

529. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de la section III du chapitre III, a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail en raison du décès d'un travailleur survenu avant cette date conserve son droit à cette indemnité et la Loi sur les accidents du travail, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'article 49, continue de s'appliquer à cette fin, sauf si elle fait l'option prévue par l'article 530.

530. Une personne qui reçoit, lors de l'entrée en vigueur du chapitre III, une rente pour incapacité permanente en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou une personne visée dans l'article 529 en tant que conjoint survivant d'un travailleur décédé peut, si elle est âgée de moins de 65 ans, transmettre à la Commission un avis écrit pour que celle-ci recalcule le montant de sa rente mensuelle en fonction du capital représentatif de cette rente selon l'option qu'elle indique entre les deux suivantes:

1° l'option de redistribution, qui permet à cette personne de recevoir une rente mensuelle plus élevée que sa rente actuelle et cessant dès qu'elle atteint l'âge de 65 ans;

2° l'option de nivellement, qui permet à cette personne de recevoir une rente mensuelle plus élevée que sa rente actuelle jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans et, par la suite, une rente mensuelle réduite de manière à lui conserver un revenu de même niveau qu'avant cet âge, compte tenu d'une autre rente qu'elle peut recevoir à cet âge en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la pension à laquelle elle a droit en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C. 1970, chapitre O-6).

Le montant de la nouvelle rente ne peut excéder celui de l'indemnité de remplacement du revenu déterminé à partir du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 65.

Lorsqu'une personne choisit l'option de redistribution et qu'elle n'a pas reçu, à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, l'équivalent du capital représentatif de son ancienne rente, la Commission peut lui verser le reliquat qui existe à cette date sous forme de rente ou sous forme de capital.

531. La Commission doit fournir à une personne qui peut faire l'option prévue par l'article 530 l'assistance et l'information nécessaires pour lui permettre de faire un choix éclairé.

532. Le travailleur qui a été victime d'un accident du travail avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre III ou qui a produit une réclamation pour maladie professionnelle avant cette date a droit de bénéficier d'un programme de stabilisation économique ou de stabilisation sociale adopté en vertu des articles 56 à 56.2 de la Loi sur les accidents du travail.

533. Les articles 64 à 65.1 de la Loi sur les accidents du travail, édictés par l'article 459, s'appliquent à toute décision rendue en vertu du paragraphe 4 de l'article 63 de cette loi si, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 459, le délai pour demander la révision de cette décision n'est pas expiré et aucune demande de révision n'a été formée.

534. Une demande de révision formée en vertu de l'article 64 de la Loi sur les accidents du travail lors de l'entrée en vigueur de l'article 459 devient une demande de révision administrative à laquelle s'appliquent les articles 64 et 65.1 de cette loi, édictés par l'article 459.

Cependant, si cette demande de révision a été entendue lors de l'entrée en vigueur de l'article 459, le bureau de révision saisi de la demande rend sa décision, dont il peut être interjeté appel conformément à l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail.

535. Une poursuite pour une infraction à la Loi sur les accidents du travail ou aux règlements adoptés en vertu de cette loi est intentée ou continuée conformément à cette loi.

536. Un employeur qui était tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et qui n'est pas visé dans le chapitre X peut choisir d'être assujéti à ce chapitre s'il en avise par écrit la Commission dans les six mois de la date de l'entrée en vigueur du chapitre X.

537. La Commission peut verser les prestations dues par un employeur qui était tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et lui en réclamer le remboursement lorsque la somme pour laquelle cet employeur s'est assuré ou qu'il a déposée à la Commission en vertu de cette loi ne suffit pas à couvrir les prestations qu'il doit payer.

Le présent article est déclaratoire.

538. Le Règlement sur la nomination des membres du comité d'experts médicaux (R.R.Q., 1981, chapitre I-7, r. 1) demeure en vigueur à seule fin de terminer le traitement des réclamations faites par les personnes qui ont droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

539. Une personne qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la section I du chapitre III, a reçu une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et qui subit une récédive, une rechute ou une aggravation après cette date demeure assujéti à cette loi, si elle reçoit une indemnité complémentaire en vertu de celle-ci lors de sa récédive, de sa rechute ou de son aggravation.

Si cette personne ne reçoit pas une telle indemnité à ce moment, elle devient assujéti à la présente loi et le premier alinéa de l'article 527 et l'article 528 s'appliquent à elle, en y faisant les adaptations nécessaires.

540. Une personne que la Commission ou son bureau de révision a reconnue atteinte d'une incapacité permanente résultant de l'amiantose ou de la silicose et qui a reçu pour ce motif, avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, une rente en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières a droit de conserver la rente ou l'indemnité qu'elle a reçue et de continuer à la recevoir s'il y a lieu, malgré toute décision ou tout jugement

postérieur lui déniait le droit à cette rente ou à cette indemnité, à moins que celle-ci n'ait été obtenue par fraude.

Le coût de cette rente ou de cette indemnité est imputé à la réserve prévue par l'article 294.

541. Les dispositions de la présente loi qui sont applicables au sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme et à la victime d'un crime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels s'appliquent à tout dommage visé dans l'une de ces lois qui survient à compter de la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les articles 524, 525, 529 et 530 ne s'appliquent pas à une personne qui a droit à une rente en vertu de l'une de ces lois.

542. Malgré les articles 469 à 472, la Commission des affaires sociales conserve sa juridiction pour entendre tout appel concernant le droit à une compensation, le quantum d'une compensation et le taux de diminution de capacité de travail interjeté, avant ou à compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 459 et 481, en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail ou en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

543. Les articles 497 et 514 s'appliquent à une décision rendue par un inspecteur à compter de la date de leur entrée en vigueur.

544. Malgré le paragraphe 2° de l'article 496 et l'article 513, un inspecteur chef régional nommé en vertu de l'article 177 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail conserve sa juridiction pour examiner, entendre et décider de toute demande de révision d'un ordre ou d'une décision rendu par un inspecteur, avant la date de l'entrée en vigueur des articles 497 et 514, en vertu de l'article 19, du chapitre X ou de la section V du chapitre XI de cette loi.

545. Malgré l'article 511, le bureau de révision en matière d'inspection constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail continue d'exister et conserve sa juridiction pour examiner, entendre et décider de toute demande de révision d'une décision rendue par un inspecteur chef régional, mais la Commission peut en modifier la composition.

546. Les articles 227 et 228 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail édictés par l'article 517 s'appliquent à une sanction ou à une mesure imposée à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 517.

547. L'article 506 a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

548. L'article 508 a effet depuis le 13 mars 1980 et cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la Loi sur les archives (1983, chapitre 38).

549. La Commission de la santé et de la sécurité du travail est chargée de l'administration de la présente loi.

550. Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application de la présente loi.

551. Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'article 203, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre exerce, pour l'année en cours, l'obligation que lui confère cet article.

552. Si le chapitre III ou IV entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985 ou après cette date, tous les montants fixés dans ce chapitre et, s'il y a lieu, dans l'annexe II ou IV, seront revalorisés, dès la date de l'entrée en vigueur de ce chapitre, conformément à la section V du chapitre III.

553. La section I du chapitre XII et les articles 456 à 460, 481, 506, 508, 533, 534, 542 et 547 à 550 entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

554. Les articles 469 à 472 entrent en vigueur à la même date que la section II du chapitre XII.

555. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

556. Sous réserve des articles 553 et 554, la présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Toute proclamation indique quelles dispositions de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières sont remplacées par les dispositions de la présente loi mises en vigueur par cette proclamation.

ANNEXE I

MALADIES PROFESSIONNELLES

(Article 29)

SECTION I

MALADIES CAUSÉES PAR DES PRODUITS OU SUBSTANCES TOXIQUES

| MALADIES | GENRES DE TRAVAIL |
|---|---|
| 1. Intoxication par les <i>métaux</i> et leurs composés organiques ou inorganiques reconnus toxiques pour l'homme: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces métaux; |
| 2. Intoxication par les <i>halogènes</i> et leurs composés organiques ou inorganiques reconnus toxiques pour l'homme: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces halogènes; |
| 3. Intoxication par les composés organiques ou inorganiques du <i>bore</i> reconnus toxiques pour l'homme: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du bore; |
| 4. Intoxication par le <i>silicium</i> et ses composés organiques ou inorganiques reconnus toxiques pour l'homme: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au silicium et à ces composés du silicium; |
| 5. Intoxication par le <i>phosphore</i> et ses composés organiques ou inorganiques reconnus toxiques pour l'homme: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au phosphore ou à ces composés du phosphore; |
| 6. Intoxication par l' <i>arsenic</i> et ses composés organiques ou inorganiques reconnus toxiques pour l'homme: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ces composés de l'arsenic; |
| 7. Intoxication par les composés organiques ou inorganiques du <i>soufre</i> reconnus toxiques pour l'homme: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du soufre; |
| 8. Intoxication par le <i>sélénium</i> et ses composés organiques ou inorganiques reconnus toxiques pour l'homme: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au sélénium ou à ces composés du sélénium; |
| 9. Intoxication par le <i>tellure</i> et ses composés organiques ou inorganiques reconnus toxiques pour l'homme: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au tellure ou à ces composés du tellure; |

| MALADIES | GENRES DE TRAVAIL |
|--|---|
|). Intoxication par les composés organiques ou inorganiques de l' <i>azote</i> reconnus toxiques pour l'homme: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'azote. |

SECTION II

MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS INFECTIEUX

| MALADIES | GENRES DE TRAVAIL |
|---|--|
| 1. Infection cutanée bactérienne ou à champignon (pyodermite, folliculite bactérienne, panaris, phytodermatose, infection cutanée à candida): | un travail impliquant le contact avec des tissus ou du matériel contaminé par des bactéries ou des champignons; |
| 2. Parasitose: | un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux ou du matériel contaminé par des parasites, tels sarcoptes, scabiei, pediculus humanis; |
| 3. Anthrax: | un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la laine, au crin, au poil, au cuir ou à des peaux contaminés; |
| 4. Brucellose: | un travail relié aux soins, à l'abattage, au dépeçage ou au transport d'animaux ou un travail de laboratoire impliquant des contacts avec une brucella; |
| 5. Hépatite virale: | un travail impliquant des contacts avec des humains, des produits humains ou des substances contaminés; |
| 6. Tuberculose: | un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminés; |
| 7. Verrue aux mains: | un travail exécuté dans un abattoir ou impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération). |

SECTION III

MALADIES DE LA PEAU CAUSÉES PAR DES AGENTS AUTRES QU'INFECTIEUX

| MALADIES | GENRES DE TRAVAIL |
|---|--|
| 1. Dermite de contact irritative: | un travail impliquant un contact avec des solvants, détergents, savons, acides, alcalis, ciments, lubrifiants; |
| 2. Dermite de contact allergique: | un travail impliquant un contact avec des substances telles que nickel, chrome, époxy, mercure, antibiotique; |
| 3. Dermatose causée par les végétaux (phyto-dermatose): | un travail impliquant un contact avec des végétaux; |
| 4. Dermatose causée par action mécanique (callosités et kératodermies localisées): | un travail impliquant des frictions, des pressions; |
| 5. Dermatose causée par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène et les composés, produits et résidus de ces substances (photodermatite, folliculite, dyschromie, épithélioma ou lésions paranéoplasiques): | un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de goudron, de brai, de bitume, d'huiles minérales, d'anthracène ou de leurs composés, produits et résidus; |
| 6. Dermatose causée par les radiations ionisantes (radio-dermites): | un travail impliquant une exposition à des radiations ionisantes; |
| 7. Télangiectasie cutanée: | un travail exécuté dans une aluminerie impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves; |
| 8. Dermatose causée par les huiles et les graisses (folliculite chimique): | un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'huile et de graisse. |

SECTION IV

MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

| MALADIES | GENRES DE TRAVAIL |
|--|---|
| 1. Atteinte auditive causée par le bruit: | un travail impliquant une exposition à un bruit excessif; |
| 2. Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite, ténosynovite): | un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées; |
| 3. Maladie causée par le travail dans l'air comprimé: | un travail exécuté dans l'air comprimé; |
| 4. Maladie causée par la chaleur: | un travail exécuté à haute température; |
| 5. Maladie causée par les radiations ionisantes: | un travail exposant à des radiations ionisantes; |
| 6. Maladie causée par les vibrations d'un outil manuel: | un travail impliquant l'utilisation d'un outil manuel qui crée des vibrations; |
| 7. Rétinite: | un travail impliquant l'utilisation de la soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène. |

SECTION V

MALADIES CAUSÉES PAR DES POUSSIÈRES ORGANIQUES ET INORGANIQUES

| MALADIES | GENRES DE TRAVAIL |
|--|--|
| 1. Amiantose, cancer pulmonaire ou mésothéliome causé par l'amiante: | un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante; |
| 2. Bronchopneumopathie causée par la poussière de métaux durs: | un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs; |
| 3. Sidérose: | un travail impliquant une exposition aux poussières et fumées ferreuses; |
| 4. Silicose: | un travail impliquant une exposition à la poussière de silice; |
| 5. Talcose: | un travail impliquant une exposition à la poussière de talc; |
| 6. Byssinose: | un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal; |
| 7. Alvéolite allergique extrinsèque: | un travail impliquant une exposition à un agent reconnu comme pouvant causer une alvéolite allergique extrinsèque; |
| 8. Asthme bronchique: | un travail impliquant une exposition à un agent spécifique sensibilisant. |

ANNEXE II

INDEMNITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS

(article 83)

| ÂGE | INDEMNITÉ (\$) | ÂGE | INDEMNITÉ (\$) |
|-----------------|----------------|------------|----------------|
| 18 ans ou moins | 50 000 | 42 | 37 234 |
| 19 | 49 468 | 43 | 36 702 |
| 20 | 48 936 | 44 | 36 170 |
| 21 | 48 404 | 45 | 35 638 |
| 22 | 47 872 | 46 | 35 106 |
| 23 | 47 340 | 47 | 34 754 |
| 24 | 46 809 | 48 | 34 043 |
| 25 | 46 277 | 49 | 33 511 |
| 26 | 45 745 | 50 | 32 979 |
| 27 | 45 213 | 51 | 32 447 |
| 28 | 44 681 | 52 | 31 915 |
| 29 | 44 149 | 53 | 31 383 |
| 30 | 43 617 | 54 | 30 851 |
| 31 | 43 085 | 55 | 30 319 |
| 32 | 42 553 | 56 | 29 787 |
| 33 | 42 021 | 57 | 29 255 |
| 34 | 41 489 | 58 | 28 723 |
| 35 | 40 957 | 59 | 28 191 |
| 36 | 40 426 | 60 | 27 660 |
| 37 | 39 894 | 61 | 27 128 |
| 38 | 39 362 | 62 | 26 596 |
| 39 | 38 830 | 63 | 26 064 |
| 40 | 38 298 | 64 | 25 532 |
| 41 | 37 766 | 65 ou plus | 25 000 |

ANNEXE III

INDEMNITÉ AU CONJOINT DU TRAVAILLEUR DÉCÉDÉ

(article 97)

| ÂGE | FACTEUR |
|-------------|---------|
| 24 ou moins | 2,00 |
| 25 à 29 | 2,25 |
| 30 à 34 | 2,50 |
| 35 à 39 | 2,75 |
| 40 à 44 | 3,00 |
| 45 à 49 | 2,75 |
| 50 à 54 | 2,50 |
| 55 à 59 | 2,25 |
| 60 | 2,00 |
| 61 | 1,80 |
| 62 | 1,60 |
| 63 | 1,40 |
| 64 | 1,20 |
| 65 ou plus | 1,00 |

ANNEXE IV

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

(article 156)

1° en garderie:

13 \$/jour par enfant, moins l'aide accordée par le ministère des Affaires sociales;

2° au domicile des enfants ou de la personne qui garde:

1,50 \$/heure pour 1 enfant;

1,75 \$/heure pour 2 enfants;

2,00 \$/heure pour 3 enfants et plus

ou

20 \$/jour (24 heures) pour 1 enfant;

22 \$/jour (24 heures) pour 2 enfants;

25 \$/jour (24 heures) pour 3 enfants et plus.

ANNEXE V

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'UN COMMISSAIRE DE LA COMMISSION
D'APPEL

(article 357)

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de commissaire de la Commission d'appel en matière de santé et de sécurité du travail avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

ANNEXE VI

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS
DE LA COMMISSION D'APPEL

(article 358)

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de président (ou vice-président) de la Commission d'appel en matière de santé et de sécurité du travail avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

ANNEXE VII

TABLE DES VALEURS ACTUARIELLES POUR LA CONVERSION
EN CAPITAL D'UNE RENTE MENSUELLE DE 1,00 \$*(articles 524 et 525)*

| ÂGE | VALEUR (\$) | ÂGE | VALEUR (\$) | ÂGE | VALEUR(\$) |
|-----|-------------|-----|-------------|--------|------------|
| 15 | 168,45 | 44 | 137,42 | 73 | 65,22 |
| 16 | 168,00 | 45 | 135,45 | 74 | 62,47 |
| 17 | 167,55 | 46 | 133,43 | 75 | 59,74 |
| 18 | 167,08 | 47 | 131,34 | 76 | 57,04 |
| 19 | 166,60 | 48 | 129,20 | 77 | 54,36 |
| 20 | 166,09 | 49 | 127,00 | 78 | 51,71 |
| 21 | 165,54 | 50 | 124,75 | 79 | 49,11 |
| 22 | 164,95 | 51 | 122,47 | 80 | 46,56 |
| 23 | 164,31 | 52 | 120,15 | 81 | 44,08 |
| 24 | 163,61 | 53 | 117,81 | 82 | 41,66 |
| 25 | 162,86 | 54 | 115,44 | 83 | 39,31 |
| 26 | 162,06 | 55 | 113,04 | 84 | 37,03 |
| 27 | 161,20 | 56 | 110,62 | 85 | 34,84 |
| 28 | 160,27 | 57 | 108,16 | 86 | 32,73 |
| 29 | 159,29 | 58 | 105,68 | 87 | 30,71 |
| 30 | 158,25 | 59 | 103,16 | 88 | 28,77 |
| 31 | 157,16 | 60 | 100,61 | 89 | 26,91 |
| 32 | 156,00 | 61 | 98,02 | 90 | 25,15 |
| 33 | 154,80 | 62 | 95,39 | 91 | 23,47 |
| 34 | 153,54 | 63 | 92,71 | 92 | 21,88 |
| 35 | 152,22 | 64 | 89,98 | 93 | 20,36 |
| 36 | 150,83 | 65 | 87,24 | 94 | 18,92 |
| 37 | 149,38 | 66 | 84,48 | 95 | 17,57 |
| 38 | 147,87 | 67 | 81,72 | 96 | 16,28 |
| 39 | 146,29 | 68 | 78,96 | 97 | 15,07 |
| 40 | 144,64 | 69 | 76,20 | 98 | 13,90 |
| 41 | 142,93 | 70 | 73,46 | 99 | 12,76 |
| 42 | 141,16 | 71 | 70,72 | 100 ou | |
| 43 | 139,32 | 72 | 67,98 | plus | 11,54 |

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Articles</i> |
|--------------|---|
| CHAPITRE I | OBJET, INTERPRÉTATION ET APPLICATION(1 à 25) |
| Section I | Objet 1 |
| Section II | Interprétation 2 à 6 |
| Section III | Application 7 à 25 |
| | §1.— <i>Application générale</i> 7 à 8 |
| | §2.— <i>Personnes considérées travailleurs</i> 9 à 18 |
| | §3.— <i>Personnes inscrites à la</i> |
| | <i>Commission</i> 19 à 25 |
| CHAPITRE II | DISPOSITIONS GÉNÉRALES (26 à 40) |
| CHAPITRE III | INDEMNITÉS (41 à 137) |
| Section I | Indemnité de remplacement du revenu 41 à 81 |
| | §1.— <i>Droit à l'indemnité de</i> <i>remplacement du revenu</i> 41 à 55 |
| | §2.— <i>Assignment d'un travail</i> <i>temporaire</i> 56 à 57 |
| | §3.— <i>Paiement par l'employeur</i> 58 à 61 |
| | §4.— <i>Calcul de l'indemnité de</i> <i>remplacement du revenu</i> 62 à 75 |
| | §5.— <i>Dispositions particulières</i> <i>à certains travailleurs</i> 76 à 81 |
| Section II | Indemnité pour dommages corporels 82 à 90 |
| Section III | Indemnités de décès 91 à 109 |
| | §1.— <i>Interprétation et application</i> 91 à 96 |
| | §2.— <i>Indemnités aux personnes</i> <i>à charge</i> 97 à 105 |
| | §3.— <i>Autres indemnités de décès</i> 106 à 109 |
| Section IV | Autres indemnités 110 à 113 |
| Section V | Revalorisation 114 à 120 |
| Section VI | Paiement des indemnités 121 à 137 |
| CHAPITRE IV | RÉADAPTATION (138 à 176) |
| Section I | Droit à la réadaptation 138 à 170 |
| | §1.— <i>Réadaptation physique</i> 140 à 142 |
| | §2.— <i>Réadaptation sociale</i> 143 à 157 |
| | §3.— <i>Réadaptation professionnelle</i> 158 à 170 |
| Section II | Fonctions de la Commission 171 à 176 |
| CHAPITRE V | ASSISTANCE MÉDICALE (177 à 185) |
| CHAPITRE VI | PROCÉDURE D'ÉVALUATION MÉDICALE (186 à 219) |
| Section I | Dispositions générales 186 à 212 |
| Section II | Dispositions particulières aux maladies professionnelles pulmonaires 213 à 219 |

| | | |
|---------------|---|-------------|
| CHAPITRE VII | DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL | (220 à 248) |
| Section I | Droits du travailleur | 220 à 229 |
| Section II | Droits du travailleur de la construction | 230 à 235 |
| Section III | Recours à la Commission | 236 à 248 |
| CHAPITRE VIII | PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET AVIS | (249 à 262) |
| CHAPITRE IX | FINANCEMENT | (263 à 313) |
| Section I | Dispositions générales | 263 à 271 |
| Section II | Déclarations des employeurs et registre | 272 à 278 |
| Section III | Classification | 279 à 285 |
| Section IV | Fixation de la cotisation | 286 à 296 |
| Section V | Paiement de la cotisation | 297 à 307 |
| Section VI | Imputation des coûts | 308 à 313 |
| CHAPITRE X | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS | (314 à 330) |
| CHAPITRE XI | COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ET DROIT D'APPEL | (331 à 351) |
| CHAPITRE XII | COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL | (352 à 406) |
| Section I | Constitution de la Commission d'appel | 352 à 379 |
| Section II | Juridiction | 380 à 386 |
| Section III | Pouvoirs | 387 à 392 |
| Section IV | Preuve et procédure | 393 à 406 |
| CHAPITRE XIII | RECOURS | (407 à 430) |
| Section I | Recouvrement des prestations | 407 à 414 |
| Section II | Responsabilité civile | 415 à 424 |
| Section III | Recours en vertu d'un autre régime | 425 à 430 |
| CHAPITRE XIV | RÈGLEMENTS | (431 à 434) |
| CHAPITRE XV | INFRACTIONS | (435 à 451) |
| CHAPITRE XVI | DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES | (452 à 556) |
| Section I | Dispositions finales | 452 à 520 |
| Section II | Dispositions transitoires | 521 à 556 |
| Annexe I | Maladies professionnelles | |
| Annexe II | Indemnité pour dommages corporels | |
| Annexe III | Indemnité au conjoint du travailleur décédé | |

| | |
|------------|--|
| Annexe IV | Frais de garde d'enfants |
| Annexe V | Serment ou affirmation solennelle d'un commissaire de la Commission d'appel |
| Annexe VI | Serment ou affirmation solennelle du président et des vice-présidents de la Commission d'appel |
| Annexe VII | Table des valeurs actuarielles pour la conversion en capital d'une rente mensuelle de 1,00 \$ |